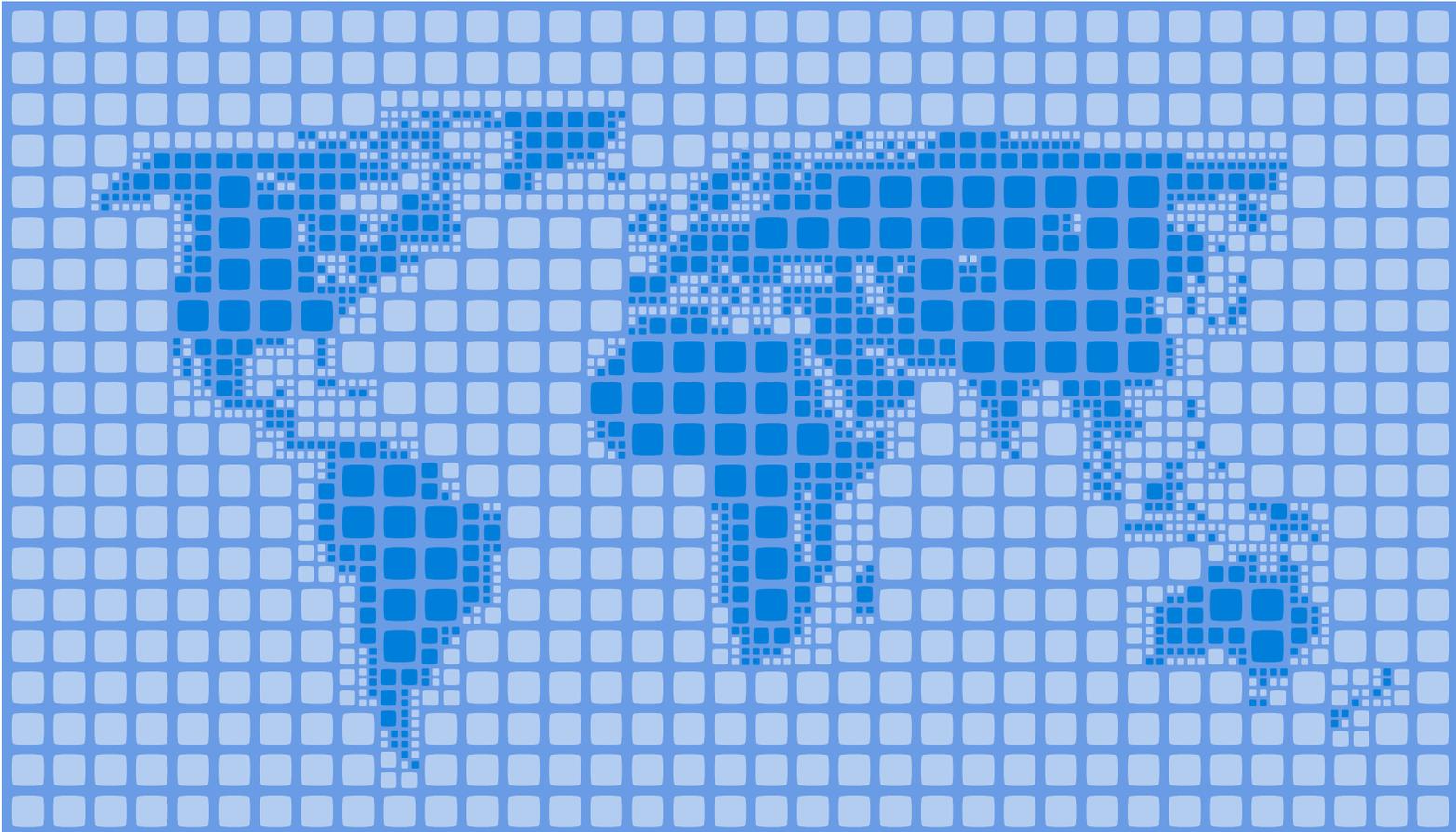


Régime d'imposition des sociétés étrangères contrôlées dans des pays sélectionnés

KPMG s.r.l./s.E.N.C.R.L.

Rapport préparé pour le Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale

Avril 2008



Régime d'imposition des sociétés étrangères contrôlées dans des pays sélectionnés

KPMG S.r.l./S.E.N.C.R.L.

*Rapport préparé sous la direction de Shawn M. Brade,
Ann Kippen et Firoz K. Talakshi*

Avril 2008

Aussi offert sur Internet à : www.apcsit-gcrfi.ca

This publication is also available in English.

N° de catalogue : 78-1-100-90472-6

ISBN : F34-3/5-2009F-PDF

© 2008 KPMG International. KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. est le cabinet canadien affilié à KPMG International, coopérative suisse. Les cabinets membres du réseau KPMG de cabinets indépendants sont affiliés à KPMG International. KPMG International ne fournit aucun service aux clients. Aucun cabinet n'a le pouvoir d'obliger KPMG International ou un autre cabinet membre envers quelque tiers, pas plus que KPMG International n'a celui d'obliger quelque cabinet membre.

Les opinions et les déclarations contenues dans le présent document, y compris celles des auteurs désignés ou d'autres établissements, ne reflètent pas nécessairement les opinions du Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale ni la politique du ministère des Finances Canada ou du gouvernement du Canada.

Les termes du genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes.

Les renseignements figurant dans le présent rapport ont été colligés au moyen des documents et des sources disponibles en date d'avril 2008. Ces renseignements pourraient être modifiés à tout moment après cette date, les changements pouvant s'appliquer rétroactivement.

Ce rapport offre un aperçu d'un aspect particulier des régimes de fiscalité internationale de pays sélectionnés et ne se veut pas exhaustif. Il ne doit servir qu'à des fins d'orientation générale et ne devrait pas être utilisé pour des fins de planification fiscale ni en remplacement de recherches approfondies ou de conseils spécialisés.

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. décline toute responsabilité pour les pertes et dommages subis par quiconque à la suite d'actions prises ou non-prises en lien avec le contenu du présent document. Il est préférable de consulter un conseiller compétent au sujet de questions spécifiques. Veuillez consulter KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. ou un autre conseiller professionnel avant d'entreprendre toute action afin de discuter de ces questions dans le cadre de vos circonstances particulières.

Table des matières

Introduction	1
Allemagne	2
Australie	9
États-Unis	15
France	19
Italie	25
Japon	30
Nouvelle-Zélande	34
Pays-Bas	40
Royaume-Uni	43
Suède	48

Introduction

Le présent rapport fournit un sommaire des règles régissant l'imposition du revenu des sociétés étrangères contrôlées (SÉC) dans les pays suivants :

- Allemagne
- Australie
- États-Unis
- France
- Italie
- Japon
- Nouvelle-Zélande
- Pays-Bas
- Royaume-Uni
- Suède

Les régimes fiscaux visant les SÉC forment généralement un ensemble complexe de règles techniques. Aux fins du présent rapport, nous exposons les grandes lignes des règles importantes et applicables relatives aux SÉC, sans en approfondir les détails ou la complexité techniques.

Le présent rapport est organisé d'après une série précise de questions établies par le Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale. Même si nous avons tenté d'inclure tous les renseignements pertinents liés aux régimes relatifs aux SÉC, le présent rapport n'est pas exhaustif. De plus, les renseignements figurant à ce rapport sont à jour en date du dit rapport.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'éclaircissements, veuillez communiquer avec Firoz Talakshi (403-691-8226) ou Shawn Brade (403-691-7951) de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Allemagne

1. Règles en vigueur

1.1 *Contribuables et formes d'entreprise assujettis aux règles*

Les règles allemandes relatives aux SÉC s'appliquent aux sociétés et aux particuliers qui sont résidents de l'Allemagne. Ces règles ne s'appliquent pas aux sociétés de personnes, aux succursales ou aux autres entités. Toutefois, des règles d'attribution spéciales s'appliquent pour empêcher d'éviter les règles en interposant une société de personnes ou une succursale entre un résident de l'Allemagne aux fins fiscales et une SÉC.

1.2 *Type de règles*

Le régime allemand s'applique au niveau de l'entité en fonction du revenu qui est ou est réputé être passif.

1.3 *Seuil d'application des règles*

Définition de société étrangère contrôlée

Pour que les règles relatives aux SÉC s'appliquent, quatre critères doivent être respectés :

1. La SÉC n'est pas assujettie aux règles de la loi allemande de l'impôt sur les placements.
2. L'entité étrangère est contrôlée par des résidents de l'Allemagne aux fins fiscales (liés ou non liés). Par conséquent, il est supposé qu'il y a contrôle lorsque des résidents de l'Allemagne aux fins fiscales sont propriétaires conjointement de plus de 50 pour cent, bien qu'aucun d'eux n'exerce individuellement le contrôle. Le contrôle est établi en fonction du pourcentage du capital ou des droits de vote détenu. Par exemple, lorsqu'une société allemande détient 100 pour cent des actions de catégorie A d'une SÉC (qui compte d'autres catégories d'actions en circulation détenues par des non-résidents) et que ces actions de catégorie A correspondent à 60 pour cent de l'ensemble du capital-actions et de la juste valeur marchande de la SÉC mais uniquement à 10 pour cent de tous les droits de vote, la SÉC serait considérée contrôlée par des résidents de l'Allemagne aux fins fiscales. Par ailleurs, les résidents de l'Allemagne aux fins fiscales seraient aussi considérés comme contrôlant la SÉC lorsque les actions de catégorie A ne correspondent qu'à 10 pour cent de tout le capital-actions déclaré de la SÉC, mais à 60 pour cent de tous les droits de vote.
 - Le critère du contrôle ne s'applique qu'à des résidents de l'Allemagne aux fins fiscales (c'est-à-dire assujettis à l'impôt en Allemagne sur leur revenu mondial); le contrôle détenu par des non résidents aux fins fiscales qui sont assujettis à l'impôt allemand uniquement sur leur revenu de source allemande n'est pas pertinent.

- Le contrôle s'entend de la propriété directe ou indirecte de plus de 50 pour cent (établie en fonction des droits de vote ou de la valeur).
 - Il n'existe pas de critère de propriété minimale qu'un contribuable allemand donné doit avoir dans l'entité non-résidente pour que les règles relatives aux SÉC s'appliquent (c'est-à-dire que même si un contribuable allemand ne détient qu'une participation minimale dans une entité étrangère, il sera assujéti aux règles applicables aux SÉC à l'égard de cette entité étrangère du moment que celle-ci est contrôlée par des résidents de l'Allemagne aux fins fiscales).
 - De plus, pour les entités étrangères qui génèrent du revenu de placement passif (voir plus bas) par opposition à d'autres types de revenu passif ou à du revenu tiré d'activités passives, une participation d'au moins un pour cent est exigée plutôt (c'est-à-dire que le revenu de placement passif est assujéti aux règles relatives aux SÉC si, soit des résidents de l'Allemagne aux fins fiscales sont propriétaires conjointement de plus de 50 pour cent de l'entité étrangère tel qu'il est exposé ci-dessus, soit le résident de l'Allemagne aux fins fiscales donné détient une participation d'au moins un pour cent dans l'entité étrangère). Si l'entité étrangère génère presque exclusivement du revenu de placement passif, une participation de moins de un pour cent suffit, sauf si les actions de l'entité étrangère se négocient régulièrement sur une bourse reconnue.
3. Le revenu est passif (inclut le revenu passif régulier, le revenu de placement passif et le revenu tiré d'activités passives) — voir « Revenus visés par les règles » ci-dessous.
4. Le revenu est assujéti à une faible imposition :
- Le revenu passif de la SÉC est imposé à un taux effectif inférieur à 25 pour cent.
 - L'impôt sur le revenu étranger appliqué sur le revenu passif (sans mélange) s'applique au revenu passif imposable calculé aux termes des principes fiscaux allemands aux fins des règles visant les SÉC pour calculer le taux effectif d'impôt.

Le taux d'impôt prévu par la loi d'un pays étranger ne sert que d'indicateur pour savoir si le taux d'imposition dans certains pays est faible. Les règlements fiscaux allemands indiquent clairement qu'un taux d'impôt prévu par la loi de 25 pour cent ou plus peut tout de même entraîner encore une faible imposition si, par exemple, l'assiette fiscale du pays étranger est plus limitée que celle en Allemagne.

Exceptions de minimis

Les règles relatives aux SÉC ne s'appliquent pas à une SÉC si son revenu passif n'excède pas 80 000 € et 10 pour cent du total de son revenu brut.

1.4 *Modes d'attribution*

Aux termes des règles relatives aux SÉC, le revenu passif (y compris les revenus de placement passif) ou le revenu tiré d'activités passives (établi conformément aux principes comptables et fiscaux allemands) est réputé distribué, assorti d'une déduction pour impôts étrangers (alternativement, un crédit d'impôt s'applique sur demande). Techniquement, le revenu de la SÉC réputé distribué (et par conséquent attribué aux fins des règles sur les SÉC) à un résident de l'Allemagne n'est pas considéré comme un dividende, ainsi (entre autre chose) l'exonération des participations applicable aux dividendes pour les actionnaires corporatifs ne s'applique pas.

Le revenu de la SÉC est généralement attribué à un actionnaire allemand en fonction du pourcentage du capital nominal de la SÉC (c'est-à-dire le capital légal déclaré) détenu par ce dernier. Toutefois, si la SÉC n'a pas de capital légal déclaré ou si le droit aux dividendes diffère de la participation dans le capital légal déclaré de la SÉC, l'attribution du revenu de la SÉC se fonde sur le droit aux dividendes.

1.5 *Revenus visés par les règles*

Les règles relatives aux SÉC s'appliquent au revenu passif (ce qui inclut le revenu de placement passif) et aux revenus tirés d'activités passives. Une distinction doit être établie entre le revenu passif régulier et le revenu de placement passif étant donné que des exigences de propriété plus rigoureuses s'appliquent aux entités étrangères qui gagnent un revenu de placement passif, tel qu'exposé ci-dessus.

Le revenu de placement passif est le revenu d'une entité étrangère qui provient de la détention, de la gestion, de la préservation ou du gain en valeur des liquidités monétaires ou des équivalents, des comptes à recevoir, des titres, des participations et d'actifs similaires. Ainsi, les dividendes et les intérêts sur des placements en portefeuille seront généralement considérés comme des revenus de placement passifs.

La loi fiscale allemande est fondée sur l'« activité » et le « revenu ». Le revenu passif régulier est un revenu assujéti à un faible taux d'imposition qui ne provient pas :

- de l'agriculture et de la foresterie;
- de la fabrication, l'usinage, la transformation ou l'assemblage de biens corporels, la production d'énergie et l'exploration et l'extraction de ressources minérales;
- de l'exploitation de banques et de sociétés d'assurance qui, pour leurs activités, maintiennent une organisation équipée de manière commerciale, à la condition que ces entreprises ne soient pas exercées principalement avec des contribuables résidant en Allemagne qui détiennent des participations dans la société étrangère ou avec des parties qui sont liées à ces contribuables;
- d'activités commerciales, mais avec certaines exceptions lorsque l'activité commerciale comporte des opérations avec un contribuable qui est un actionnaire résident de l'Allemagne ou une personne liée, à moins que le contribuable ne prouve que

la société étrangère ne maintient une organisation commerciale qui est équipée d'une manière commerciale pour ces opérations et qui exerce ses activités liées aux opérations sans la participation d'un contribuable ou d'une personne liée semblable;

- de services, sauf lorsque :
 - soit la société étrangère, au moment de fournir les services, a recours à un contribuable qui est un actionnaire résident de l'Allemagne ou une personne liée pour exécuter les services et que le revenu gagné par l'actionnaire résident de l'Allemagne pour l'assistance portée à la société étrangère, est assujéti à l'impôt en Allemagne;
 - soit la société étrangère fournit des services à un tel contribuable ou une personne liée (à moins que le contribuable ne prouve que la société étrangère maintient une organisation commerciale qui est équipée pour rendre ces services et exerce les activités liées aux services sans la participation d'un tel contribuable ou personne liée);
- de la location et du crédit-bail, à l'exclusion :
 - de l'octroi de licences d'utilisation de droits, de plans, d'échantillons, de procédures, d'expériences et de connaissances, à moins que le contribuable ne prouve que la société étrangère exploite le résultat de ses propres travaux de recherche et développement qui ont été exécutés sans la participation d'un contribuable qui détient une participation dans cette société ou d'une partie liée à un tel contribuable;
 - la location de bien-fonds, à moins que le contribuable ne prouve que le revenu qui en est tiré ne soit exonéré de l'impôt allemand aux termes d'une convention fiscale s'il avait été gagné directement par le contribuable résident de l'Allemagne qui détient des participations dans la société étrangère;
 - la location de biens mobiliers, à moins que le contribuable ne prouve que la société étrangère exerce une entreprise de location commerciale et exerce toutes les activités liée à cette entreprise sans la participation d'un contribuable résident qui détient une participation dans la société étrangère ou d'une personne liée à un tel contribuable;
- de l'emprunt et du prêt de capitaux, si le contribuable prouve que ce capital est emprunté uniquement sur des marchés de capitaux étrangers et non auprès d'une personne liée au contribuable ou à la société étrangère et que ce capital est fourni soit à des entités commerciales ou à des établissements stables non allemands qui tirent leur revenu brut exclusivement ou presque exclusivement d'activités commerciales énumérées aux points ci-dessus, ou à des entités commerciales ou des établissements stables situés sur le territoire allemand.

Certains autres éléments de revenu sont traités comme du revenu actif, y compris ce qui suit :

- les dividendes et les dividendes réputés (étant donné que l'objectif n'est d'imposer le revenu passif que lorsqu'il est gagné, mais non lorsqu'il est distribué par voie d'une distribution des bénéfices indépendamment de toute exigence relative au quota de participation);
- les gains en capital résultant de la vente de SÉC (ou d'événements similaires comme une liquidation ou une réduction du capital), à moins que le gain en capital ne soit attribuable à une SÉC qui génère du revenu de placement passif (le contribuable a alors le fardeau de la preuve);
- les restructurations dans les pays étrangers si (i) une telle restructuration pouvait être réalisée sans incidence fiscale aux termes de la loi allemande sur l'impôt des réorganisations; et (ii) dans la mesure où les SÉC concernées ne génèrent pas du revenu de placement passif.

1.6 *Exceptions à l'application des règles*

Tel que mentionné, les règles relatives aux SÉC ne s'appliquent pas lorsque le fardeau fiscal de la SÉC, en général, est supérieur à 25 pour cent.

Une dérogation aux règles relatives aux SÉC s'applique pour une SÉC dont le siège social ou administratif se trouve dans un pays membre de l'Union européenne (UE) ou l'Espace économique européen (EEE), à la condition que la société exerce de véritables activités économiques dans ce pays. Pour exercer de véritables activités économiques, il faut exploiter une véritable entreprise avec un bureau, des employés et du matériel technique convenables. Les entités étrangères qui exercent des activités de financement en permanence (avec un bureau, du matériel et des employés convenables) devraient en général respecter les critères relatifs aux véritables activités économiques. Seul le revenu attribuable à ces activités économiques véritables qui est tiré de ces activités déterminées (et uniquement dans la mesure où le principe de pleine concurrence est respecté à l'égard de ce revenu) est exonéré de l'application des règles relatives aux SÉC. Cette exonération a été adoptée en réponse à la décision rendue par la Cour européenne de justice dans le cas *Cadbury Schweppes*.

1.7 Mesures d'allègement

Déduction ou crédit pour impôt étranger

Les impôts étrangers payés sont soit déduits du revenu de la SÉC soit, sur demande, un crédit pour impôt étranger est accordé à l'égard de l'impôt national exigible sur le revenu de la SÉC.

Déduction des dépenses connexes

Les dépenses attribuables au revenu passif sont déductibles dans le calcul du revenu de la SÉC assujetti à l'impôt.

Rajustements du prix de base des actions de la SÉC

Aucun rajustement n'est requis. Le gain en capital sur la vente d'actions de la SÉC est exonéré d'impôt en Allemagne.

Pertes de la SÉC

Les pertes subies par une SÉC peuvent servir à réduire l'impôt sur le revenu passif gagné par cette SÉC au cours d'une année antérieure ou ultérieure. Ce report rétrospectif ou prospectif est offert suivant les principes applicables au cas d'une société allemande.

Distributions subséquentes

Si la SÉC distribue réellement ses bénéfices, le dividende reçu est entièrement exonéré au niveau de l'actionnaire allemand. Cette règle s'applique pour le revenu de la SÉC assujetti à l'impôt en Allemagne au cours de l'année de la distribution des bénéfices et des sept années précédentes. Si le revenu de la SÉC n'est pas distribué dans ce délai de sept ans, les règles régulières s'appliquent (exonération de 95 pour cent pour les actionnaires qui sont des sociétés et de 50 pour cent pour les particuliers, des règles spéciales aux fins de l'impôt commercial sur le revenu devant être respectées). L'idée sous-jacente est d'imposer le revenu passif lorsqu'il est gagné, mais non les distributions subséquentes de ce revenu.

2. **Résumé des motifs de politique clairement énoncés justifiant les règles**

Le transfert du revenu vers des pays à faible imposition devrait être empêché.

3. **Description de la planification fiscale élémentaire entreprise par les contribuables pour minimiser l'incidence défavorable de ces règles**

Les règles allemandes relatives aux SÉC sont considérées comme restrictives.

4. Incidence des conventions fiscales ou d'autres législations supranationales sur les règles relatives aux SÉC

La décision rendue par la Cour européenne de justice dans le cas *Cadbury Schweppes* a été mise en œuvre dans la législation allemande relative aux SÉC le 1^{er} janvier 2008 (voir ci-dessus).

Le législateur considère que les règles relatives aux SÉC constituent une dérogation (permise) aux conventions. Par conséquent, les conventions fiscales ne sont pas considérées comme un obstacle à la mise en œuvre d'une autre législation sur les SÉC ou à la modification de la législation existante sur les SÉC.

5. Modifications annoncées ou prévues des règles relatives aux SÉC

Sans objet.

Australie

1. Règles en vigueur

1.1 *Contribuables et formes d'entreprise assujettis aux règles*

Les règles australiennes visant les SÉC s'appliquent aux sociétés de personnes australiennes, aux fiducies australiennes ou aux entités (autres qu'une société de personnes ou une fiducie) qui sont résidentes de l'Australie, ce qui inclut les particuliers et les sociétés mais non les succursales australiennes de sociétés non résidentes.

Une société est résidente de l'Australie si elle est constituée en Australie ou si elle exploite une entreprise en Australie et que, soit le siège de sa direction centrale et de son contrôle se trouve en Australie, soit ses actionnaires contrôlants sont des résidents de l'Australie.

Un particulier est considéré en général comme un résident de l'Australie s'il est domicilié en Australie ou y a passé plus de 183 jours.

1.2 *Type de règles*

L'approche australienne à l'imposition des SÉC est généralement axée sur les opérations et les revenus, mais peut dépendre aussi du pays de résidence et du lieu d'exercice des activités de la SÉC.

1.3 *Seuil d'application des règles*

Définition de société étrangère contrôlée

Une société est une SÉC si elle est résidente d'un pays étranger et que l'un des critères suivants s'applique :

- « *Critère de contrôle strict* » : Cinq « entités australiennes à un pour cent » ou moins et les personnes qui y sont associées détiennent ou sont en droit d'acquérir une « participation contrôlante » d'au moins 50 pour cent dans la société. Le contrôle peut être direct ou indirect et n'exige pas que chaque entité ou associé soit liée ou agisse de concert.
- « *Critère du contrôle de fait objectif* » : Une seule entité australienne ainsi que les personnes qui y sont associées détiennent ou sont en droit d'acquérir une participation contrôlante d'au moins 40 pour cent dans la société.

- « *Critère du contrôle de fait subjectif* » : Cinq entités australiennes ou moins ainsi que les personnes qui y sont associées contrôlent effectivement la société. Ce critère n'est pertinent que lorsque les seuils susmentionnés de 50 pour cent et de 40 pour cent ne sont pas atteints. Afin d'évaluer si la société est contrôlée, différents facteurs sont pris en considération tels que l'influence sur la politique de dividendes, le contrôle de la nomination des administrateurs, la gestion quotidienne et la capacité de modifier les droits légaux et les autres droits des ayants cause.

Une « entité australienne à un pour cent » est une entité australienne qui, avec les personnes qui y sont associées, détient une participation contrôlante d'au moins un pour cent dans la société. Le terme « associé » est défini au sens très large.

Contrôle de droit ou de fait

L'expression « participation contrôlante » s'applique à la fois aux participations contrôlantes directes et indirectes. La participation contrôlante directe est le pourcentage le plus élevé que le contribuable détient ou a le droit d'acquérir dans ce qui suit :

- le total du capital-actions versé de la société;
- le total des droits de vote ou de participation à la prise de décisions concernant :
 - les distributions du capital ou des bénéfices;
 - les documents constitutifs de la société; ou
 - la modification du capital-actions;
- le total des droits aux distributions de capital ou de bénéfices advenant la liquidation;
- le total des droits aux distributions de capital ou de bénéfices autrement qu'au moment de la liquidation.

Une participation contrôlante indirecte est détenue lorsqu'une participation contrôlante est détenue par l'entremise d'une ou de plusieurs entités étrangères contrôlées intermédiaires (SÉC, sociétés de personnes ou fiduciaires); cette participation contrôlante indirecte est établie en multipliant la participation contrôlante directe du contribuable dans l'entité intermédiaire par la participation contrôlante directe de l'intermédiaire dans l'entité ultime.

Exceptions de minimis

Si une SÉC est résidente d'un pays visé¹, il existe un seuil de minimis en deçà duquel il n'y a pas d'attribution. Le seuil de minimis correspond à cinq pour cent du chiffre d'affaires brut lorsque ce dernier est inférieur à 1 million AUD ou 50 000 AUD lorsque le chiffre d'affaires brut de la SÉC est supérieur à 1 million AUD. Il n'existe pas de seuil de minimis pour les SÉC qui sont résidentes de pays non visés.

Lorsque le degré de contrôle requis n'est pas atteint, de sorte que la société étrangère n'est pas une SÉC, les règles australiennes relatives aux fonds de placement étrangers (FPÉ) peuvent alors s'appliquer. Les règles relatives aux FPÉ offrent une plus grande souplesse dans l'attribution du revenu de sorte qu'un investisseur peut choisir d'attribuer le revenu en fonction d'un taux de rendement réputé, de la valeur marchande ou sur la base d'une méthode de calcul.

1.4 Modes d'attribution

Le revenu de la SÉC est attribué à un contribuable australien en fonction de son « pourcentage de participation aux fins d'attribution » dans la SÉC. En général, le « pourcentage de participation aux fins d'attribution » d'un contribuable correspond à la participation contrôlante qu'il détient dans cette SÉC (c'est-à-dire le plus grand pourcentage de capital versé, de droits de vote, etc., tel qu'il est exposé ci-dessus).

Lorsque le total des pourcentages de participation aux fins d'attribution dans une SÉC donnée excède 100 pour cent, ce total est réduit à 100 pour cent en réduisant proportionnellement chaque pourcentage de participation aux fins d'attribution.

1.5 Revenus visés par les règles

Pays visés

En général, pour les SÉC résidentes de pays visés, aucune tranche de leur revenu (qu'il s'agisse de revenu actif ou passif) n'est imposable aux termes des règles relatives aux SÉC, à l'exception de certains types de revenus expressément établis (désignés par l'expression « revenus de concession désignés admissibles ») qui ne sont généralement pas imposés ou qui le sont à un taux d'impôt réduit en vertu d'une concession accordée par le pays étranger.

Le revenu gagné par une SÉC d'un pays visé de placements dans des FPÉ, des fiducies et des sociétés de personnes de niveau inférieur peut être assujéti à l'impôt australien aux termes des règles applicables aux SÉC.

¹ Les pays visés sont les pays dotés de régimes fiscaux comparables : le Canada, la France, l'Allemagne, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis. Tous les autres pays sont des pays non visés.

Pays non visés

En général, pour les SÉC résidentes de pays non visés, le revenu provenant d'une entreprise commerciale active (le « revenu actif ») n'est pas assujéti à l'impôt aux termes du régime applicable aux SÉC. Toutefois, le revenu passif (par exemple certains intérêts, dividendes, loyers et revenus de redevances) peut être assujéti à l'impôt australien aux termes du régime applicable aux SÉC lorsque la SÉC ne respecte pas le critère de « revenu actif ».

Les principaux types de revenu passif incluent les suivants :

- *Revenu de ventes « vicié »* : Lorsqu'une personne associée à une SÉC a un lien avec l'Australie et vend des produits à la SÉC, le produit de la revente de ces produits par la SÉC constituera du revenu attribuable et, en conséquence, sera assujéti à l'impôt australien.
- *Revenu de services « vicié »* : Lorsque la SÉC fournit des services à un résident australien ou lorsque la SÉC fournit des services à la succursale australienne d'un non-résident, ce revenu sera attribuable et sera assujéti à l'impôt australien.
- *Revenu de redevances « vicié »* : Le revenu de redevances est assujéti à l'impôt australien lorsqu'il ne provient pas d'une entreprise exploitée par la SÉC ou lorsqu'il est reçu d'une personne associée à la SÉC ou encore lorsque la SÉC n'a pas augmenté substantiellement la valeur marchande de la propriété ou de l'objet sous-jacent aux redevances.
- *Revenu de loyers « vicié »* : Le revenu de loyers d'une SÉC constituera du revenu passif (et sera par conséquent attribuable) lorsqu'il est gagné autrement qu'en fournissant des services de gestion immobilière intensifs en main-d'œuvre en relation à la location de bien-fonds.

1.6 Exceptions à l'application des règles

En général, une exception aux règles relatives aux SÉC est prévue pour les sociétés étrangères qui exploitent une entreprise générant un revenu actif. Un revenu actif consistera en tout revenu qui n'est pas considéré comme du revenu passif. Les règles australiennes applicables aux SÉC prévoient cette exception à la condition que le revenu actif de la société étrangère excède 95 pour cent du total de son revenu. Dans ce cas, il n'y a aucun revenu attribuable en Australie.

1.7 Mesures d'allègement

Crédit pour impôt étranger

Le régime australien visant les SÉC prévoit un double système de comptabilisation de l'impôt étranger payé par une SÉC. En général, lorsque la SÉC paie de l'impôt à l'étranger, elle aura droit à une déduction théorique admissible de son revenu imposable théorique. Toutefois, lorsque l'impôt étranger payé est admissible aux règles australiennes de compensation de l'impôt étranger, l'impôt étranger payé est « rajouté » au revenu imposable théorique de la SÉC et il est permis de déduire l'impôt étranger de l'impôt australien payable.

Déduction des dépenses connexes

En général, il est possible d'effectuer une déduction théorique admissible du revenu imposable théorique de la SÉC. Toutefois, étant donné que le revenu imposable théorique n'inclura que certains types de revenus, il faut déterminer si les déductions se rapportent au revenu imposable théorique.

Rajustements du prix de base des actions de la SÉC

Lorsqu'une SÉC dispose d'un excédent d'attribution (c'est-à-dire un excédent de revenu attribué qui n'a pas été payé à l'entité-mère mais qui a été imposé en Australie), le « produit du capital » que l'entité mère a reçu par suite de la disposition de la SÉC est réduit par tout excédent d'attribution. Soulignons que toute perte en capital éventuelle se limite au produit du capital reçu.

Pertes de la SÉC

Les règles australiennes relatives aux SÉC permettent à une SÉC de se trouver dans une position de pertes. En général, la SÉC subie une perte lorsque les déductions théoriques admissibles excèdent le revenu imposable théorique de la SÉC. Les pertes de la SÉC peuvent être reportées prospectivement pour être utilisées au cours d'années d'imposition futures; ces pertes seront affectées en tant que déductions théoriques admissibles dans la mesure où elles n'auront pas excédé le revenu imposable théorique de cette SÉC au cours d'années futures.

Distributions subséquentes

Les distributions subséquentes de revenu attribué par une SÉC ne sont pas assujetties à l'impôt.

2. **Résumé des motifs de politique clairement énoncés justifiant les règles**

Les règles australiennes applicables aux SÉC visent à empêcher le report de l'impôt australien sur du revenu passif et mobile de sociétés australiennes qui est gagné dans des pays ne disposant pas d'un régime fiscal comparable. Cet objectif de politique justifie à la fois l'exonération du revenu actif et les types limités de revenu attribuable pour les pays visés.

3. **Description de la planification fiscale élémentaire entreprise par les contribuables pour minimiser l'incidence défavorable de ces règles**

Le fait d'être visé par les règles applicables aux FPÉ par opposition aux règles applicables aux SÉC offre d'importantes possibilités de planification, étant donné que les règles applicables aux FPÉ permettent davantage de souplesse dans l'attribution du revenu. En conséquence, il existe des possibilités d'établir une planification relativement à la notion de contrôle et ce qui constitue le contrôle. Toutefois, il est à remarquer que le « critère de contrôle de fait subjectif » est assez général pour viser de nombreuses techniques de planification.

Dans l'ensemble, nous considérons que le régime australien applicable aux SÉC est raisonnable et qu'il offre certaines possibilités de planification.

4. **Incidence des conventions fiscales ou d'autres législations supranationales sur les règles relatives aux SÉC**

Sans objet.

5. **Modifications annoncées ou prévues des règles relatives aux SÉC**

En janvier 2008, le Board of Taxation (un organisme indépendant du gouvernement et des autorités fiscales) a complété un examen des régimes applicables aux SÉC/FPÉ et aux fiducies cédantes. Cet examen a relevé la nécessité de mettre l'accent sur les motifs de politique sous-jacents aux règles applicables aux SÉC/FPÉ, les objectifs étant :

- de réduire la complexité et les coûts d'observation des régimes d'attribution, y compris potentiellement en regroupant les régimes en un seul;
- d'examiner la question de savoir si les régimes d'attribution établissent ou non un équilibre convenable entre, d'une part, l'objectif qui consiste à contrer le report d'impôt et, d'autre part, le risque de nuire inutilement aux Australiens lorsqu'il s'agit de rivaliser dans l'économie mondiale.

Étant donné que ce rapport n'a été publié que récemment, aucune législation n'a été présentée au Parlement et les détails de toutes modifications restent incertains au moment de rédiger le présent rapport.

États-Unis

1. Règles en vigueur

1.1 *Contribuables et formes d'entreprise assujettis aux règles*

Les règles américaines relatives aux SÉC s'appliquent aux citoyens américains, aux résidents américains, aux sociétés nationales, aux sociétés de personnes nationales, aux fiducies nationales et aux successions nationales qui sont propriétaires (directement, indirectement ou qui sont réputées l'être) d'au moins 10 pour cent des actions avec droit de vote d'une SÉC (ci-après « actionnaires américains »).

1.2 *Type de règles*

Le système américain est axé sur les opérations.

1.3 *Seuil d'application des règles*

Définition de société étrangère contrôlée

Une société est une SÉC si plus de 50 pour cent de ses droits de vote ou de sa valeur appartient à des actionnaires américains. Il n'est pas nécessaire que les actionnaires américains soient liés.

Exceptions de minimis

Il n'y a pas d'inclusion dans le revenu visé par la sous-section F (défini ci-dessous) si le revenu de sociétés relais étrangères et le revenu d'assurance étranger est inférieur à la fois à un million de dollars et à cinq pour cent du revenu brut total de la SÉC.

1.4 *Modes d'attribution*

Chaque actionnaire américain de la SÉC doit inclure dans le calcul de son revenu sa quote-part du revenu visé par la sous-section F de la SÉC et sa quote-part des bénéfices nets d'une SÉC qui sont investis dans des biens américains. Les montants des quotes parts sont généralement calculés en fonction du droit aux dividendes des actionnaires américains. La SÉC doit être détenue le dernier jour de son année d'imposition et avoir été une SÉC durant au moins 30 jours au cours de l'année d'imposition.

Tout le revenu brut est considéré comme du revenu inclus en vertu de la sous-section F si le revenu visé par la sous-section F est supérieur à 70 pour cent du revenu brut annuel actuel.

Au moment de la vente d'actions d'une SÉC, les actionnaires américains doivent traiter tout gain comptabilisé comme un revenu de dividendes, et non des gains en capital, dans la mesure des bénéfices de la SÉC qui :

- ont été accumulés au cours de la période pendant laquelle les actions étaient détenues par les actionnaires américains; et
- n'ont pas déjà été imposés aux termes des dispositions de la sous-section F.

1.5 Revenus visés par les règles

Revenu visé par la sous-section F

En général, le régime de la sous-section F est conçu pour viser des types de revenu dit « vicié », y compris les revenus suivants :

- le revenu de société de portefeuille privée étrangère, qui constitue généralement du revenu passif tel que des dividendes, des loyers, des intérêts, des redevances, des rentes et des gains nets provenant de la vente de biens qui donne lieu aux types de revenus qui précèdent;
- le revenu de vente des sociétés relais étrangères, qui constitue généralement du revenu provenant de ventes, lorsque le produit est acheté auprès d'une personne liée ou lui est vendu à l'extérieur du pays où la SÉC est constituée ou organisée;
- le revenu de services des sociétés relais étrangères, qui constitue généralement du revenu tiré de la prestation de services à une personne liée à l'extérieur du pays où la SÉC est constituée ou organisée;
- le revenu pétrolier des sociétés relais étrangères, qui constitue généralement du revenu tiré de certaines activités pétrolières et gazières exercées à l'extérieur du pays où la SÉC est constituée ou organisée;
- certains revenus d'assurance.

Bénéfices d'une SÉC investis dans des biens américains

Le régime applicable aux placements d'une SÉC dans des biens américains est conçu pour viser les placements viciés détenus par la SÉC. En général, si une SÉC a des bénéfices non-visés par la sous-section F, le revenu des actionnaires américains de cette SÉC sera augmenté dans la mesure dans laquelle la SÉC a un placement dans un « bien américain », ce qui inclut :

- des biens corporels aux États-Unis;
- des actions de sociétés nationales liées;
- des titres de créance américains;
- le droit d'utiliser des biens incorporels aux États-Unis.

Les prêts consentis par des tiers à des actionnaires américains qui prévoient des garanties accordées par des SÉC ou la mise en gage d'actions de SÉC peuvent également être assujettis à ce régime.

Au nombre des exceptions à la définition de biens américains figurent les suivantes :

- des actions ou des obligations de parties non liées;
- des opérations commerciales régulières;
- des dépôts bancaires et des titres de créance du Trésor américain.

1.6 *Exceptions à l'application des règles*

Exceptions relatives au même pays

En général, les SÉC constituées dans un unique pays peuvent gagner du revenu provenant d'opérations avec des SÉC liées constituées dans ce même pays sans qu'intervienne la sous-section F.

Exception pour les revenus imposés à taux élevés

Les contribuables peuvent choisir d'exclure des éléments du revenu visé par la sous-section F qui étaient assujettis à des impôts étrangers d'au moins 90 pour cent du taux américain d'impôt sur les sociétés le plus élevé (actuellement 90 pour cent × 35 pour cent = 31,5 pour cent).

Restriction fondée sur les gains et bénéfices

Le revenu visé par la sous-section F au cours de toute année se limite aux gains et bénéfices de la SÉC. En général, les déficits d'années antérieures à l'égard des gains et bénéfices peuvent être reportés prospectivement pour réduire le revenu visé par la sous-section F pour l'année courante.

Il existe une exception temporaire pour les dividendes, les intérêts, les loyers et les redevances reçus par une SÉC dans la mesure où ils le sont reçus d'une SÉC liée, indépendamment du pays de constitution, lorsque le paiement est attribuable à du revenu non-visé par la sous-section F. Cette disposition temporaire ne s'applique qu'à des années d'imposition de sociétés étrangères contrôlées commençant après le 31 décembre 2005 et avant le 1^{er} janvier 2009.

1.7 *Mesures d'allègement*

Crédit pour impôt étranger

L'impôt étranger sur le revenu payé par une SÉC qui est attribuable au revenu de la SÉC visé par la sous-section F peut être crédité de l'impôt américain payable par l'actionnaire américain au moment de l'inclusion du revenu visé par la sous-section F dans le revenu imposable de l'actionnaire américain.

Déduction des dépenses connexes

L'allocation ou l'attribution proportionnelle de dépenses est permise à l'égard du revenu visé par la sous-section F et des gains tirés d'un placement dans un bien américain.

Pertes de la SÉC

Les pertes subies par une SÉC peuvent généralement être reportées prospectivement en vertu de la restriction fondée sur les gains et bénéfices (voir ci-dessus).

2. Résumé des motifs de politique clairement énoncés justifiant les règles

Ces dispositions remontent au début des années 1960. Elles visaient généralement à empêcher des personnes américaines de stationner du revenu « vicié » dans une société dans un territoire étranger (dispositions de la sous-section F) et à empêcher des personnes américaines de ne pas déclarer les dividendes « déguisés » provenant de ces sociétés (dispositions relatives au placement dans des biens américains).

3. Description de la planification fiscale élémentaire entreprise par les contribuables pour minimiser l'incidence défavorable de ces règles

Les règles américaines relatives aux SÉC sont assez restrictives, trop complexes et il est assez difficile d'établir une planification qui les contourne.

Structure dite de « supersociété de portefeuille »

Une société de portefeuille étrangère est établie pour détenir la totalité des intérêts dans les SÉC d'une société américaine. Toutes les SÉC sous la société de portefeuille choisissent d'être des entités dont il n'est pas tenu compte aux fins fiscales américaines de sorte qu'il n'est tenu compte d'aucune des opérations intervenant entre elles aux fins fiscales américaines. Une entité financière dont il n'est pas tenu compte est établie dans un territoire à faible imposition sous la société de portefeuille pour financer des prêts consentis à des entités d'exploitation étrangères dont il n'est pas tenu compte. Aucun revenu visé par la sous-section F ne découle des intérêts reçus par l'entité de financement.

4. Incidence des conventions fiscales ou d'autres législations supranationales sur les règles relatives aux SÉC

Sans objet.

5. Modifications annoncées ou prévues des règles relatives aux SÉC

Sans objet.

France

1. Règles en vigueur

1.1 *Contribuables et formes d'entreprise assujettis aux règles*

Une société résidente de France est une société dont le siège juridique ou le lieu de direction effective se trouve en France. Une société résidente de France peut revêtir toute forme juridique mais elle doit être assujettie à l'impôt sur le revenu des sociétés soit par l'effet de la loi ou soit en vertu d'un choix. Le paiement effectif d'un impôt sur le revenu des sociétés n'est pas requis.

Le pourcentage minimum de détention requis pour l'application des règles relatives aux SÉC à des sociétés françaises assujetties à l'impôt sur le revenu des sociétés est de 50 pour cent, tel qu'il est exposé plus en détail ci-dessous.

Les sociétés de personnes, les fiducies et les particuliers français non assujettis à l'impôt français sur le revenu des sociétés qui détiennent directement ou indirectement des participations dans des sociétés étrangères, des établissements stables ou toute entité (jouissant ou non de la personnalité morale) à l'étranger sont aussi visés par les règles relatives aux SÉC. Ces règles s'appliquent si les sociétés de personnes, les fiducies ou les particuliers français détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent des actions, des droits financiers ou des droits de vote dans la société étrangère, l'établissement stable ou l'entité similaire à l'étranger.

1.2 *Type de règles*

Les principales règles françaises relatives aux SÉC, codifiées à l'article 209 B du Code général des impôts, sont axées sur les entités.

Un autre ensemble de règles, codifiées sous l'article 238 A du Code général des impôts, est axé sur les opérations. Selon ces règles, toute entité résidente de France qui effectue un paiement au bénéfice d'une entité étrangère qui profite d'un régime fiscal privilégié (c'est-à-dire qui assume un impôt sur le revenu local inférieur à 50 pour cent de l'impôt sur le revenu des sociétés qu'elle aurait assumé si elle avait été une résidente de France aux fins fiscales) doit justifier la réalité de l'opération sous-jacente pour préserver la déductibilité correspondante du paiement aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Par souci de simplicité, tous les commentaires ci-dessous se concentrent exclusivement sur les règles relatives aux SÉC de l'article 209 B du Code général des impôts.

1.3 *Seuil d'application des règles*

Définition de société étrangère contrôlée

Les règles françaises relatives aux SÉC s'appliquent généralement à des sociétés résidentes de France si :

- La société résidente de France est assujettie à l'impôt français sur le revenu des sociétés.
- La société résidente de France a une succursale, un établissement stable ou une filiale dans un autre pays qui est détenu directement ou indirectement au moins à 50 pour cent². Le critère de détention à 50 pour cent est fondé sur la proportion des actions, des droits financiers ou des droits de vote détenus par la société française et par certaines personnes liées³. Pour établir si le seuil de 50 pour cent est atteint, les différentes catégories (droits de vote/droits financiers) ne sont pas regroupées.
- La succursale, l'établissement stable ou la filiale bénéficie d'un « régime fiscal privilégié », c'est-à-dire moins de 50 pour cent de l'impôt sur le revenu des sociétés qui aurait été assumé en France dans les mêmes conditions.

Les conditions en vertu des règles françaises relatives aux SÉC sont cumulatives. Advenant qu'une des conditions n'est pas respectée (par exemple, si le régime fiscal applicable à l'entité étrangère n'est pas un régime fiscal « privilégié » au sens des règles fiscales françaises), les règles ne s'appliqueront pas.

La portée des règles françaises relatives aux SÉC est large. Ces règles s'appliquent lorsque la société française concernée possède une succursale, un établissement stable ou une filiale dans un autre pays, malgré la consistance ou le type d'organisation de l'entité étrangère (aucune exigence d'entité juridique).

Exception relative aux succursales, établissements stables ou filiales résidents de l'UE

Pour les succursales, les établissements stables ou les filiales résidents de l'UE, les règles relatives aux SÉC ne s'appliquent que s'il existe un stratagème artificiel visant à contourner l'impôt français.

2 Cette participation indirecte correspond aux actions, droits financiers ou droits de vote (les « droits ») détenus par des filiales directes et indirectes de la société française, ainsi que les droits détenus par l'intermédiaire d'une « communauté d'intérêts » (c'est-à-dire les droits détenus dans la SÉC par des particuliers détenant aussi des droits dans la société française; les droits détenus par des employés ou des gestionnaires ou par un partenaire commercial de la société française ou les droits détenus directement ou indirectement par une entité liée lorsque l'un des actionnaires de cette entité détient aussi une participation directe ou indirecte dans la société française, en supposant que cet actionnaire peut exercer, directement ou indirectement, le plus grand nombre de droits de vote dans l'entité et dans la société française).

3 Décrit à la note 2.

Succursales, établissements stables ou filiales non-résidents de l'UE

Pour les succursales, les établissements stables ou les filiales non-résidents de l'UE :

- les règles relatives aux SÉC s'appliqueront pas si le revenu est tiré entièrement d'une activité industrielle ou commerciale effective;
- les règles relatives aux SÉC s'appliqueront automatiquement si l'entité n'exerce pas d'activités industrielles ou commerciales et si les conditions susmentionnées sont respectées (c'est-à-dire les critères relatifs au seuil de propriété et au régime fiscal privilégié);
- les règles relatives aux SÉC s'appliqueront si l'activité est (i) partiellement industrielle ou commerciale, (ii) le revenu passif intra-groupe est supérieur à 20 pour cent ou le revenu passif et les services intra-groupes sont supérieurs à 50 pour cent et (iii) il n'y a pas d'autre « effet principal que l'effet fiscal ».

Contrôle de droit ou de fait

Une disposition anti-abus réduit le seuil de propriété de 50 pour cent à cinq pour cent lorsque plus de 50 pour cent des actions dans l'entité étrangère appartiennent à des sociétés françaises ou à des entités étrangères contrôlées directement ou indirectement par une société française. Pour appliquer cette disposition anti-abus, l'administration fiscale doit démontrer que les sociétés françaises ont agi de concert pour se soustraire à l'application des règles relatives aux SÉC.

Exceptions de minimis

Sans objet.

1.4 Modes d'attribution

Les entités étrangères assujetties à la législation relative aux SÉC font l'objet d'une cotisation d'impôt en France sur un montant proportionnel de revenu reçu (lorsque l'entité étrangère n'est pas une entité juridique distincte) ou réputé reçu (lorsque l'entité étrangère jouit de la personnalité juridique) de cette entité ou établissement stable. Le montant proportionnel est déterminé d'après la proportion des intérêts financiers détenus directement ou indirectement par le contribuable français. Les droits financiers s'entendent des droits de toucher des dividendes et/ou d'accéder au produit de liquidation. Les droits de vote détenus par la société française ne sont pas pris en considération pour établir la proportion de revenu imposable au niveau de la société française. Les droits détenus par l'intermédiaire d'une communauté d'intérêts (c'est-à-dire les droits détenus par des employés, des gestionnaires, des actionnaires ou des partenaires commerciaux de la société française) qui sont pertinents pour établir si les règles relatives aux SÉC s'appliquent à une société française ne sont pas considérés comme des droits financiers afin d'établir la quote-part imposable.

Le régime français visant les sociétés mères et les filiales qui s'applique aux dividendes ne s'applique pas au revenu réputé distribué reçu par la société mère de l'entité étrangère aux termes des règles relatives aux SÉC. Ce régime est néanmoins applicable aux revenus réels reçus par la société mère française, y compris d'une SÉC.

Le revenu attribué de la SÉC n'est plus imposé séparément (contrairement aux anciennes règles applicables avant le 1^{er} janvier 2006) des autres revenus de l'entité française. En conséquence, les pertes subies par l'entité juridique française peuvent être déduites des bénéfices de la SÉC. En revanche, les pertes de la SÉC ne peuvent être déduites des bénéfices de la société française, mais elles peuvent être reportées prospectivement au niveau de l'entité étrangère sous certaines conditions.

Voir aussi « Mesures d'allègement » ci-dessous.

1.5 *Revenus visés par les règles*

L'ensemble des bénéfices nets de l'entité non-résidente est attribué à la société résidente de France, peu importe si la SÉC gagne du revenu passif ou d'entreprise (le droit fiscal français n'établit pas de distinction claire entre le revenu d'entreprise ou le revenu passif comme le font d'autres législations fiscales nationales).

1.6 *Exceptions à l'application des règles*

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, la succursale ou la société étrangère doit bénéficier d'un « régime fiscal privilégié », c'est-à-dire moins de 50 pour cent de l'impôt sur le revenu des sociétés qui aurait été assumé en France dans les mêmes conditions.

Lorsque la succursale ou l'entité étrangère est située dans un État membre de l'UE et qu'elle bénéficie d'un « régime fiscal privilégié », l'application des règles relatives aux SÉC est fonction de l'existence d'un régime artificiel visant à contourner l'impôt français.

1.7 *Mesures d'allègement*

Crédit pour impôt étranger

L'impôt étranger exigible sur les bénéfices visés par les règles relatives aux SÉC est crédité de l'impôt français correspondant, à la condition que cet impôt étranger soit comparable à l'impôt français sur le revenu des sociétés. De plus, les retenues d'impôt sur le revenu passif reçu par l'entité étrangère et prélevées par des pays tiers qui ont conclu une convention fiscale avec la France prévoyant une clause d'aide administrative peuvent être créditées de l'impôt français exigible sur ce revenu jusqu'à concurrence du montant prévu par cette convention.

Déduction des dépenses connexes

Étant donné que le revenu des SÉC est fondé sur les bénéfices nets d'une entité étrangère, les dépenses connexes sont déductibles de façon inhérente. Il n'y a aucun refus des dépenses engagées au niveau de la société mère française dans le cas de l'application des règles françaises relatives aux SÉC.

Rajustements du prix de base des actions de la SÉC

Sans objet.

Pertes de la SÉC

Les pertes des SÉC ne peuvent être déduites des bénéfices de la société française, mais elles peuvent être reportées prospectivement dans certaines conditions.

Distributions subséquentes

Les distributions subséquentes de dividendes versés par une SÉC sont exonérées dans certaines conditions.

2. Résumé des motifs de politique clairement énoncés justifiant les règles

Les nouvelles règles françaises relatives aux SÉC (en vigueur depuis 2006) ont été mises en œuvre pour les rendre compatibles avec les conventions fiscales.

3. Description de la planification fiscale élémentaire entreprise par les contribuables pour minimiser l'incidence défavorable de ces règles

Il existe des possibilités de planification raisonnables permettant de contourner le régime des SÉC, y compris :

- localiser les activités commerciales conformes dans la SÉC concernée;
- avoir recours à des sociétés financières situées dans l'UE et qui ont une substance réelle.

4. Incidence des conventions fiscales ou d'autres législations supranationales sur les règles relatives aux SÉC

Les autorités fiscales françaises estiment que les nouvelles règles françaises relatives aux SÉC sont conformes à la fois aux conventions fiscales et au droit de l'UE.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune jurisprudence sur ces nouvelles règles. Selon une décision rendue en 2001 par le plus haut tribunal administratif français (Conseil d'État), certaines conventions fiscales peuvent empêcher l'application des règles relatives aux SÉC à du revenu tiré d'établissements stables étrangers bénéficiant localement d'un régime fiscal privilégié. Toutefois, il est à noter que ce cas ne devrait effectivement pas s'appliquer lorsque la SÉC est une entité juridique dans un territoire étranger et est réputée distribuer des dividendes à la société mère française.

5. Modifications annoncées ou prévues des règles relatives aux SÉC

Sans objet.

Italie

1. Règles en vigueur

1.1 *Contribuables et formes d'entreprise assujettis aux règles*

Les règles italiennes relatives aux SÉC s'appliquent aux particuliers, sociétés, sociétés de personnes, fiducies et autres entités (par exemple, aux entités juridiques commerciales ou non commerciales régies par le droit public ou privé) résidant, aux fins fiscales, en Italie. Les succursales d'entités étrangères sont exclues, à moins qu'elles ne soient détenues indirectement par des entités italiennes.

1.2 *Type de règles*

L'Italie recourt à une approche territoriale axée sur l'entité qui est fonction sur l'emplacement de l'entité étrangère (habituellement un pays à faible imposition).

1.3 *Seuil d'application des règles*

Définition de société étrangère contrôlée

Selon la législation relative aux SÉC, les bénéfices d'une entité non-résidente sont réputés des bénéfices d'un résident d'Italie lorsque :

- le résident contrôle, directement ou indirectement (ou est réputé le faire), l'entité non résidente (en général, les actions détenues par des personnes liées sont aussi incluses); et
- l'entité non-résidente est résidente ou exerce une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable dans un « régime fiscal privilégié » (c'est-à-dire un « paradis fiscal »), défini indirectement dans une liste blanche sur laquelle figure un certain nombre de pays et territoires (c'est-à-dire que, s'ils ne figurent pas sur la liste blanche, ils sont considérés comme un « paradis fiscal »). Cette liste blanche a récemment été adoptée par la loi budgétaire de 2008; elle sera finalisée au moyen d'un décret du ministère des Finances et sera fondée sur les critères suivants :
 - l'échange effectif de renseignements;
 - un niveau d'imposition non significativement inférieur (aucun critère n'a encore été fixé).

Contrôle de droit ou de fait

Une entité est réputée être contrôlée si⁴ :

- une personne détient, directement ou indirectement, la majorité des votes à l'assemblée des actionnaires (c'est-à-dire un contrôle de droit de plus de 50 pour cent);
- une personne détient, directement ou indirectement, suffisamment des droits de vote pour exercer une influence décisive sur l'assemblée des actionnaires (contrôle de fait);
- l'entité est sous l'influence dominante d'une autre personne en raison d'une relation contractuelle spéciale (contrôle de fait).

De plus, l'attribution en Italie des bénéfices des SÉC s'applique aussi aux sociétés associées (c'est-à-dire détention directe ou indirecte de plus de 20 pour cent ou un placement inférieur de 10 pour cent dans le cas de sociétés associées inscrites en bourse).

Exceptions de minimis

Sans objet.

1.4 Modes d'attribution

SÉC « contrôlées »

Dans le cas des SÉC « contrôlées », le revenu d'une entité étrangère contrôlée est calculé en appliquant les dispositions fiscales italiennes (avec certains rajustements) régissant le calcul du revenu d'entreprise. En général, ce calcul est effectué comme si la SÉC était réputée être imposée en tant qu'établissement stable du résident d'Italie.

Le revenu calculé et attribué au contribuable italien est imposé séparément (c'est-à-dire que les pertes de la société mère italienne ne peuvent être compensées par le revenu de la SÉC) à un taux d'imposition d'au moins 27 pour cent. Le calcul de l'attribution est fondé sur le pourcentage d'actions détenues directement ou indirectement; plus précisément, le revenu est attribué en proportion du droit économique de l'actionnaire, qu'il soit direct ou indirect, dans les résultats financiers de l'entité étrangère. L'entité résidente d'Italie n'est pas assujettie à l'impôt sur les dividendes reçus d'une SÉC dans la mesure où les dividendes ont déjà été imposés aux termes des règles relatives aux SÉC.

4 Article 2359 du Code civil italien.

SÉC « associées »

La législation relative aux SÉC pour les sociétés associées (c'est-à-dire détenant directement ou indirectement plus de 20 pour cent, ou 10 pour cent pour les sociétés cotées) suit généralement les règles prévues pour les SÉC contrôlées mais avec une détermination particulière du revenu attribuable.

Le régime relatif aux SÉC associées ne s'applique pas aux bénéfices de filiales étrangères résidentes d'un pays inscrit sur la liste blanche gagnés par l'intermédiaire de leurs établissements stables situés dans un paradis fiscal.

Le revenu attribuable à des entités résidentes italiennes est établi selon le plus élevé d'entre les montants suivants : (A) les bénéfices avant impôt résultant du compte de bénéfices et pertes de la SÉC; (B) le revenu correspondant à un montant forfaitaire obtenu par l'application de certains coefficients (c'est-à-dire des présomptions) aux actifs détenus par la SÉC.

Le calcul du second paramètre (B) repose sur une formule et ne peut être aisément simplifié. Les coefficients suivants s'appliquent :

- un pour cent de la valeur des actions et d'autres droits de participation, obligations et autres valeurs mobilières et comptes clients détenus;
- quatre pour cent de la valeur des immeubles et navires détenus;
- 15 pour cent de la valeur des autres immobilisations détenues.

La valeur servant aux calculs susmentionnés (A et B) doit être attestée par un cabinet de vérificateurs.

Le revenu calculé et attribué au contribuable italien est imposé séparément (c'est-à-dire que les pertes de la société mère italienne ne peuvent être compensées par le revenu de la SÉC) à un taux d'imposition d'au moins 27 pour cent.

1.5 Revenus visés par les règles

Les règles relatives aux SÉC s'appliquent à tous les bénéfices d'une entité non-résidente (gains en capital inclus).

1.6 *Exceptions à l'application des règles*

Comme il a été indiqué, le régime relatif aux SÉC ne s'applique pas lorsqu'une entité étrangère est résidente, ou exerce des activités, dans un pays figurant sur la liste blanche.

Aux termes des règles d'exonération, l'application des règles relatives aux SÉC peut être évitée si la personne résidente prouve l'un des éléments suivants :

- l'entité étrangère exerce principalement des activités industrielles ou commerciales réelles dans le pays ou le territoire où elle est située;
- la participation dans l'entité étrangère n'entraîne pas la localisation de revenus dans des pays ou territoires qui constituent des paradis fiscaux (c'est-à-dire que plus de 75 pour cent des gains de la SÉC sont produits par l'intermédiaire d'une succursale située dans un pays figurant sur la liste blanche et sont entièrement assujettis à l'impôt régulier).

Dans les deux cas, le contribuable doit demander au ministère des Finances une décision anticipée (après avoir établi la SÉC et, dans tous les cas, avant de produire la déclaration annuelle de revenus du contribuable italien).

1.7 *Mesures d'allègement*

Crédit pour impôt étranger

Les impôts étrangers payés à l'étranger par la SÉC peuvent être déduits des impôts italiens prélevés sur le revenu de la SÉC.

Déduction des dépenses connexes

Étant donné que le revenu de la SÉC attribué est fondé sur les bénéfices nets d'une entité étrangère (selon les règles fiscales italiennes), il y a déduction inhérente des dépenses connexes.

Rajustements du prix de base des actions de la SÉC

Le montant du revenu de l'entité étrangère assujetti à l'impôt en Italie aux termes du régime applicable aux SÉC augmente aussi la valeur de la participation détenue par la société mère italienne dans la SÉC; en retour, les distributions de dividendes subséquentes diminuent la valeur de cette participation.

Pertes de la SÉC

Les pertes d'une SÉC peuvent être reportées prospectivement pour réduire et/ou supprimer les bénéfices futurs éventuels de la SÉC.

Distributions subséquentes

Les dividendes subséquentement distribués par une entité étrangère ne sont imposables que jusqu'à concurrence du montant excédant le revenu qui a déjà été imposé entre les mains du bénéficiaire italien aux termes du régime applicable aux SÉC. Les retenues d'impôt étrangères prélevées sur la distribution susmentionnée ne peuvent que partiellement être déduites des impôts italiens prélevés sur le revenu de la SÉC.

2. Résumé des motifs de politique clairement énoncés justifiant les règles

Sans objet.

3. Description de la planification fiscale élémentaire entreprise par les contribuables pour minimiser l'incidence défavorable de ces règles

Les règles italiennes relatives aux SÉC sont considérées comme restrictives.

4. Incidence des conventions fiscales ou d'autres législations supranationales sur les règles relatives aux SÉC

Il peut exister un risque de conflit avec l'article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE (interprétation de la doctrine italienne); toutefois, l'interprétation des autorités fiscales italiennes ne perçoit pas un tel conflit.

5. Modifications annoncées ou prévues des règles relatives aux SÉC

Sans objet.

Japon

1. Règles en vigueur

1.1 *Contribuables et formes d'entreprise assujettis aux règles*

Les règles japonaises relatives aux SÉC s'appliquent aux sociétés japonaises ainsi qu'aux particuliers ou à certains actionnaires de fiducies (fiducies à vocation spéciale ou fiducies de placement avec certaines exceptions) qui résident au Japon.

Les règles relatives aux SÉC ne s'appliquent pas à des sociétés de personnes et à des succursales japonaises de sociétés étrangères.

1.2 *Type de règles*

Le système japonais est axé sur l'entité.

1.3 *Seuil d'application des règles*

Définition de société étrangère contrôlée

Les règles japonaises relatives aux SÉC s'appliquent en fonction de la propriété, directe ou indirecte, d'au moins cinq pour cent (calculé à la fin de l'exercice de la filiale dans le paradis fiscal) du total des actions avec droit de vote et à participation dans les revenus qui sont émises par une filiale située dans un paradis fiscal. Le critère de cinq pour cent inclut les actions détenues par les autres sociétés liées.

Une « filiale située dans un paradis fiscal » est une société étrangère dont le siège social est situé dans un paradis fiscal (soit un territoire où le taux effectif d'imposition est inférieur à 25 pour cent) et dont au moins 50 pour cent des actions avec droit de vote ou du total des actions est détenu, directement ou indirectement, par des sociétés japonaises, par des particuliers résidents japonais ou par des administrateurs non-résidents de sociétés japonaises. Pour établir si une société étrangère a son siège social ou son établissement principal dans un territoire qui constitue un paradis fiscal, le taux effectif d'imposition est calculé en fonction de l'impôt étranger payé par rapport au revenu imposable de la société étrangère, tel que calculé conformément aux lois fiscales du pays où le siège social de la société est situé.

Pour établir le seuil de propriété de plus de 50 pour cent, bien que le pourcentage du total des actions en circulation ait été utilisé avant la réforme fiscale de 2007, pour les exercices commençant à compter du 1^{er} avril 2007 pour la filiale située dans un paradis fiscal, le plus élevé des pourcentages suivants est maintenant utilisé :

- le pourcentage du total des actions en circulation;
- le pourcentage du total des droits de vote;
- le pourcentage des gains attribuables à des actions en fonction de droits à la distribution de dividendes.

Exceptions de minimis

Il n'existe pas de niveau minimum de revenu qui puisse être gagné par une SÉC avant que les règles relatives aux SÉC s'appliquent.

1.4 Modes d'attribution

Les bénéfices non répartis d'une SÉC sont alloués ou attribués à un contribuable japonais comme si les bénéfices de la SÉC avaient été répartis aux actionnaires simultanément et au prorata, en fonction des droits à la distribution des actions détenues dans la SÉC. Ce revenu sera assujéti à l'impôt normal des sociétés ou sur le revenu avec les autres revenus imposables de l'investisseur.

1.5 Revenus visés par les règles

Les règles japonaises relatives aux SÉC s'appliquent à tous les bénéfices de l'entité non-résidente.

1.6 Exceptions à l'application des règles

Une exception relative à l'impôt élevé s'applique si le taux effectif d'imposition de la SÉC est supérieur à 25 pour cent.

Les bénéfices non répartis de certaines sociétés d'exploitation peuvent être exonérés même si elles sont établies dans des pays qui constituent des paradis fiscaux. Les règles relatives aux paradis fiscaux ne s'appliqueront pas à une société qui constituerait par ailleurs une filiale située dans un paradis fiscal lorsque la société respecte certaines exemptions relatives à l'envergure et à la nature de ses opérations. Ces exemptions sont décrites de façon générale comme suit :

1. La filiale située dans un paradis fiscal maintient un bureau, un magasin, une usine ou un autre lieu d'affaires stable nécessaire pour exercer ses activités dans le pays où son siège social est situé.
2. La filiale située dans un paradis fiscal fonctionne avec sa propre administration et gestion et ses propres contrôles dans le pays où son siège social est situé.
3. Les activités de la filiale située dans un paradis fiscal sont exercées principalement dans le pays où son siège social est situé.
4. Les activités de la filiale située dans un paradis fiscal sont exercées principalement avec des parties non liées (c'est-à-dire que plus de 50 pour cent des activités doivent être exercées avec des personnes non liées).

Une société qui exerce des activités dans les domaines de la vente en gros, des services bancaires, des services fiduciaires, des valeurs mobilières, de l'assurance ou du transport maritime ou aérien doit respecter les critères (1), (2) et (4) ci-dessus. Une société qui exerce d'autres formes d'activités doit respecter les critères (1), (2) et (3). Toutefois, certaines activités, y compris la détention d'actions ou de valeurs mobilières, l'octroi de licences relatives à des droits ou la location de navires et d'aéronefs ne peuvent être admissibles à l'exemption.

En vertu de la réforme fiscale de 2005 adoptée au Japon, lorsqu'une filiale située dans un paradis fiscal respecte les critères (1) et (2) mais non les critères (3) et (4), ses bénéfices non répartis susceptibles d'inclusion dans le revenu aux termes des règles anti-paradis fiscaux sont réduits de 10 pour cent de certains de ces coûts salariaux. Cette modification s'applique aux bénéfices non répartis admissibles de la filiale située dans un paradis fiscal au cours des exercices se terminant le 1^{er} avril 2005 ou après cette date.

1.7 *Mesures d'allègement*

Crédit ou déduction pour impôt étranger

En général, un crédit pour impôt étranger est offert, jusqu'à concurrence des impôts étrangers payés par la filiale située dans un paradis fiscal, pour alléger l'imposition japonaise du revenu de la SÉC attribué.

Déduction des dépenses connexes

Étant donné que le revenu imputé de la SÉC est fondé sur les bénéfices nets de la SÉC, il y a une déduction inhérente des dépenses.

Rajustements du prix de base des actions de la SÉC

Le revenu imputé de la SÉC n'est pas ajouté au prix de base rajusté des actions de la SÉC.

Pertes de la SÉC

Toutes les pertes nettes peuvent être reportées prospectivement sur une période de sept ans. La perte nette est fondée sur une année d'imposition où la filiale est considérée comme une filiale située dans un paradis fiscal. Le report de pertes rétrospectif n'est pas permis.

2. **Résumé des motifs de politique clairement énoncés justifiant les règles**

Sans objet.

3. Description de la planification fiscale élémentaire entreprise par les contribuables pour minimiser l'incidence défavorable de ces règles

Les stratégies suivantes peuvent être disponibles comme modes de planification fiscale :

- *Stratégie 1* : La filiale située dans un paradis fiscal établit une succursale dans un territoire où le taux d'imposition des sociétés est supérieur à 25 pour cent. Si le taux d'imposition général de la filiale située dans un paradis fiscal et de sa succursale est supérieur à 25 pour cent, la filiale située dans un paradis fiscal est exonérée des règles japonaises applicables aux SÉC. Par exemple, supposons que le taux d'imposition dans des pays de la filiale située dans un paradis fiscal et de sa succursale est respectivement de 15 pour cent et de 40 pour cent. Le revenu imposable de la filiale située dans un paradis fiscal et de sa succursale est de 100 dans chaque cas. Le taux d'imposition général est de 27,5 pour cent, ce qui est supérieur à 25 pour cent.
- *Stratégie 2* : Exécuter à la fois les placements directs et indirects dans une filiale située dans un paradis fiscal par l'intermédiaire d'une structure de coentreprise (entre une société mère japonaise et un tiers non japonais) qui investit ensuite davantage dans la filiale située dans un paradis fiscal. Par exemple, supposons que la société mère japonaise a un investissement direct dans la filiale située dans un paradis fiscal de 14 pour cent et un investissement indirect de 51 pour cent dans la coentreprise. La coentreprise détient 70 pour cent des actions dans la filiale située dans un paradis fiscal. Les autres ratios appartiennent au tiers non japonais. Avec une telle structure, la société mère japonaise détiendrait un total de 49,7 pour cent des actions dans la filiale située dans un paradis fiscal, ce qui est inférieur aux 50 pour cent requis.

Toutefois, dans l'ensemble, nous considérons que le régime japonais applicable aux SÉC est très restrictif pour ce qui est des possibilités de planification.

4. Incidence des conventions fiscales ou d'autres législations supranationales sur les règles relatives aux SÉC

Sans objet.

5. Modifications annoncées ou prévues des règles relatives aux SÉC

Sans objet.

Nouvelle-Zélande

1. Règles en vigueur

1.1 *Contribuables et formes d'entreprise assujettis aux règles*

Le revenu provenant de participations dans SÉC est inclus dans le revenu des résidents de la Nouvelle-Zélande. Une société est résidente de la Nouvelle-Zélande dans les cas suivants :

- elle est constituée en Nouvelle-Zélande;
- elle a son siège social en Nouvelle-Zélande;
- elle a son centre de direction en Nouvelle-Zélande;
- le contrôle de la société par les administrateurs, agissant en cette qualité, est exercé en Nouvelle-Zélande, que la prise de leurs décisions se limite ou non à la Nouvelle Zélande.

Un particulier est résident de la Nouvelle-Zélande dans les cas suivants :

- il a son lieu permanent de résidence en Nouvelle-Zélande, indépendamment de la question de savoir s'il a aussi un lieu permanent de résidence dans un autre pays;
- il est présent en Nouvelle-Zélande pendant plus de 183 jours au cours de toute période de 12 mois. La résidence commence le premier jour d'une telle période de présence en Nouvelle-Zélande.

Les organismes non constitués, les sociétés de personnes et les fiducies sont essentiellement des entités intermédiaires, et c'est donc la résidence et l'identité des membres de l'organisme non constitué, des associés ou du constituant d'une fiducie qui est pertinente aux fins de l'impôt sur les SÉC.

1.2 *Type de règles*

L'approche néo-zélandaise est axée sur les entités à l'exception des pays figurant sur une « liste grise » ou d'autres sociétés étrangères dans certaines conditions (voir « Exceptions à l'application des règles » ci-dessous).

1.3 *Seuil d'application des règles*

Définition de société étrangère contrôlée

Une « société étrangère » est une SÉC dans les cas suivants :

- plus de 50 pour cent de la société est contrôlée par au plus cinq résidents de la Nouvelle Zélande;
- plus de 40 pour cent de la société est contrôlée par un seul résident de la Nouvelle-Zélande⁵;
- l'exercice des droits relatifs à la prise de décision par les actionnaires est contrôlé par un groupe d'au plus cinq résidents de la Nouvelle-Zélande.

À ces fins, le contrôle est mesuré en fonction du total des « participations contrôlantes directes et indirectes » détenues par le résident de la Nouvelle-Zélande ou par des « personnes associées » à ce résident en tout temps au cours de la période comptable de la société étrangère.

Société étrangère

Une société est une « société étrangère » aux fins du régime relatif aux SÉC si elle est une société non-résidente ou une société qui est résidente de la Nouvelle-Zélande mais qui est traitée comme non-résidente aux termes d'une convention relative à la double imposition et, en conséquence, non imposée sur la totalité ou une partie de son revenu en Nouvelle-Zélande.

Participations contrôlantes directes

Les droits suivants donnent lieu à une participation contrôlante directe :

- actions de la société;
- droits de prise de décisions dans la société;
- droits de recevoir un revenu de la société;
- droits de recevoir des distributions d'actifs nets de la société.

Participations contrôlantes indirectes

Une personne jouit d'une participation contrôlante indirecte si une SÉC dans laquelle elle a une participation détient des participations contrôlantes directes dans une autre société étrangère ou lorsqu'il existe des chaînes de telles sociétés.

⁵ La présomption de contrôle peut être réfutée lorsqu'un non-résident qui n'est pas associé au résident de la Nouvelle-Zélande exerce sur la société un contrôle qui est équivalent ou plus grand à celui qu'exerce ce résident de la Nouvelle-Zélande.

Personnes associées

Aux fins du calcul des participations contrôlantes ou des droits au revenu d'un résident de la Nouvelle-Zélande, il n'est pas nécessaire qu'un actionnaire soit résident de la Nouvelle Zélande. Le contrôle exercé par des non-résidents et les droits au revenu détenus par des non-résidents seront pris en considération lors de l'établissement de la participation contrôlante ou des droits au revenu des résidents si les non-résidents sont associés aux résidents. Les personnes associées sont définies au sens large et cette définition n'a pas été incluse dans le présent rapport.

Exceptions de minimis

Sans objet.

1.4 Modes d'attribution

Lorsqu'un résident de la Nouvelle-Zélande détient, avec une ou des personnes associées, un « droit au revenu » d'une SÉC d'au moins 10 pour cent qui n'est pas résidente dans l'un des pays figurant sur la liste grise, il est tenu de prendre en considération, dans le calcul de son revenu imposable, la quote-part du revenu ou de la perte de la SÉC attribuable à son droit. L'attribution du revenu ou de la perte se fait de façon équivalente au cas d'une succursale — en appliquant le droit fiscal néo-zélandais, avec certaines exceptions, le droit au revenu de la personne est multiplié par le revenu net ou la perte nette de la SÉC pour l'année en cause, calculés comme pour le cas d'une succursale.

Un « droit au revenu » d'une SÉC correspond au total des droits au revenu directs et indirects. Les droits au revenu directs sont calculés en pourcentage de ce qui suit :

- le total des actions de la SÉC, calculé par renvoi à son capital souscrit disponible;
- les droits de prise de décisions que le contribuable détient dans la SÉC⁶;
- le bénéfice distribuable auquel le résident aurait droit pour la période comptable de la SÉC;
- la valeur de l'actif net de la SÉC auquel le résident aurait droit advenant une distribution.

Si les pourcentages varient entre ces catégories, le droit au revenu direct de la personne correspond au pourcentage le plus élevé.

Une personne a un droit au revenu indirect lorsque cette personne a un intérêt direct dans une SÉC qui a un intérêt direct dans une autre SÉC (et ainsi de suite s'il y a une chaîne d'intérêt).

⁶ Les catégories de droits dont il est tenu compte sont identiques à celles qui servent à établir les participations contrôlantes (voir ci-dessus). Lorsqu'un résident détient différents pourcentages d'au moins deux catégories de droits, le pourcentage le plus élevé est retenu.

Lorsque le total des droits au revenu de résidents de la Nouvelle Zélande excède 100 pour cent, ces droits sont proportionnellement abaissés à 100 pour cent.

1.5 *Revenus visés par les règles*

Le revenu ou la perte d'une SÉC pour une période comptable (c'est-à-dire toutes les sources de revenus) est calculé conformément aux principes néo-zélandais en matière d'impôt sur le revenu, sous réserve de certaines modifications, et est considéré comme étant le revenu ou la perte de la SÉC comme si la SÉC était une succursale. Ce revenu ou cette perte est ensuite multiplié par le pourcentage du droit au revenu du résident de la Nouvelle-Zélande pour calculer la perte ou le revenu étranger qui est attribué. Le revenu étranger attribué est inclus dans le calcul du revenu du contribuable résident de la Nouvelle-Zélande pour l'année d'imposition au cours de laquelle la SÉC a gagné ce revenu.

1.6 *Exceptions à l'application des règles*

Si la SÉC est résidente de l'Australie, du Canada, de l'Allemagne, du Japon, de la Norvège, de l'Espagne, du Royaume-Uni ou des États-Unis (pays figurant sur la « liste grise »), les résidents de Nouvelle-Zélande qui ont investi dans la SÉC ne sont pas tenus d'attribuer le revenu de la SÉC aux fins de l'impôt néo-zélandais.

1.7 *Mesures d'allègement*

Crédit pour impôt étranger

Un crédit pour impôt étranger est offert aux contribuables redevables de l'impôt sur le revenu étranger attribué à l'égard de l'impôt sur le revenu payé ou payable (dans tout pays, y compris la Nouvelle-Zélande) par une SÉC à l'égard de ce revenu. Le crédit d'impôt est calculé en multipliant l'impôt payé ou payable par la SÉC par le pourcentage du droit au revenu du contribuable.

Déduction des dépenses connexes

Étant donné que le revenu étranger attribuable est fondé sur le revenu net aux fins fiscales néo-zélandaises, les dépenses connexes sont déductibles de manière inhérente.

Rajustements du prix de base des actions de la SÉC

Aucun rajustement n'est apporté au prix de base étant donné que la Nouvelle-Zélande ne dispose pas d'impôt sur les gains en capital.

Pertes de la SÉC

Une perte étrangère attribuée peut être déduite du revenu étranger attribué gagné au cours de la même année d'imposition par des SÉC résidentes dans le même pays que la SÉC qui a subie la perte. Toute perte non déduite de cette manière peut être reportée prospectivement et déduite du revenu étranger attribué gagné par la SÉC ou une autre SÉC résidente dans le même pays au cours d'années subséquentes, à la condition qu'une continuité d'actionnaires de 49 pour cent soit maintenue. La perte étrangère attribuée peut aussi être déduite du revenu de fonds de placement étrangers calculé comme dans le cas des succursales gagné au cours de la même année d'imposition par un fonds de placement étranger résident dans le même pays.

Lorsqu'une perte étrangère attribuée excède la perte économique ou financière subie, par exemple en raison d'une option d'achat ou de vente, le montant de la perte de la SÉC se limite au montant de la perte économique ou financière.

Distributions subséquentes

Étant donné que les sociétés ayant un droit au revenu d'une SÉC paient de l'impôt comme si la SÉC était une succursale, si le revenu de la SÉC est subséquentement distribué à un actionnaire néo-zélandais à titre de dividende, il y aurait double imposition. Un compte d'impôt pour cas équivalent à une succursale (ou « BETA » d'après son acronyme anglais) est calculé afin d'éviter une telle double imposition. Une société ayant des débits et des crédits inscrits à son BETA et des soldes créditeurs à son BETA (soit de l'impôt sur le revenu payé par la société sur son revenu de SÉC) compense les obligations de paiement de retenue relatives aux dividendes reçus sur des placements équivalents à des investissements dans une succursale.

Actionnaires non-résidents

L'application inappropriée des règles relatives aux SÉC aux actionnaires non-résidents de sociétés de portefeuille néo-zélandaises est quelque peu limitée par l'introduction de mesures d'allègement fiscal pour les intermédiaires ou « conduits ». Les mesures d'allègement fiscal pour les conduits dispensent les sociétés résidentes néo-zélandaises d'appliquer les règles relatives aux SÉC en proportion des actionnaires non-résidents de la société. En ce qui concerne précisément les SÉC, l'impôt payable par une société résidente néo-zélandaise est réduit en proportion de ses actionnaires non-résidents seulement lorsqu'un revenu étranger provenant d'une SÉC est attribué.

2. Résumé des motifs de politique clairement énoncés justifiant les règles

En vertu d'un régime de fiscalité internationale de la Nouvelle-Zélande, le revenu étranger est assujéti à l'impôt au moment où ce revenu est gagné et des crédits sont accordés pour les impôts étrangers qui ont été payés. Aux termes des règles relatives aux SÉC, qui constituent une partie fondamentale du régime, les particuliers, les sociétés et les autres entités résidentes de la Nouvelle-Zélande ayant un droit au revenu d'une SÉC sont redevables d'un impôt comme si la SÉC était une succursale.

3. Description de la planification fiscale élémentaire entreprise par les contribuables pour minimiser l'incidence défavorable de ces règles

Étant donné la portée du régime néo-zélandais relatif aux SÉC, il est difficile d'établir une planification qui permette de le contourner. Nous considérons que le régime relatif aux SÉC est restrictif.

4. Incidence des conventions fiscales ou d'autres législations supranationales sur les règles relatives aux SÉC

Sans objet.

5. Modifications annoncées ou prévues des règles relatives aux SÉC

Le gouvernement a proposé d'importants changements au régime de fiscalité internationale, la principale proposition consistant en un assouplissement des règles relatives aux SÉC par l'adoption d'une exemption d'impôt pour le revenu actif provenant d'activités exercées à l'étranger par des entreprises néo-zélandaises. Le gouvernement consulte actuellement les parties intéressées sur l'élaboration des règles et s'attend à présenter une loi à la fin du mois de juin 2008.

Pays-Bas

1. Règles en vigueur

1.1 *Contribuables et formes d'entreprise assujettis aux règles*

Les Pays-Bas ne disposent pas de législation relative aux SÉC. Toutefois, ce pays dispose de certaines autres mesures anti-évitement, y compris une règle de réévaluation obligatoire à la juste valeur marchande, qui sont exposées brièvement ci-dessous.

1.2 *Mesures anti-évitement*

Les dispositions anti-évitement en vigueur aux Pays-Bas incluent ce qui suit :

- Plafond pour la déduction d'intérêts; même si en général cette mesure n'est pas considérée comme une mesure visant les SÉC, elle contient certains éléments relatifs aux SÉC :
 - Les intérêts versés sur un prêt consenti par une personne liée peuvent être traités comme non déductibles lorsque le produit du prêt sert à certaines fins énumérées dans la loi, telles que des acquisitions de filiales et certaines opérations et restructurations financières. Toutefois, lorsque le contribuable prouve que le prêt et l'opération financée ont tous les deux été principalement conclus pour des raisons d'affaires, les intérêts peuvent alors être déduits. De telles déductions sont aussi permises lorsque le contribuable prouve que le revenu d'intérêt sur le prêt est imposé à un taux effectif d'au moins 10 pour cent entre les mains du créancier. Toutefois, le respect du critère de 10 pour cent ne constitue pas une exonération lorsque les autorités fiscales peuvent établir que le prêt ou l'opération connexe n'ont pas été principalement conclus pour des raisons d'affaires.
- Plafond pour la déduction d'intérêts en fonction des règles relatives à la capitalisation restreinte.
- Réévaluation annuelle obligatoire à la juste valeur marchande d'un intérêt d'au moins 25 pour cent dans une filiale où au moins 90 pour cent des actifs d'une filiale étrangère sont considérés comme des actifs passifs (autres que des biens immobiliers) et lorsque la filiale est imposée à un taux effectif inférieur à 10 pour cent. Le montant de réévaluation est imposable étant donné que l'exonération des participations n'est pas offerte.
- Réévaluation annuelle obligatoire imposable à la juste valeur marchande, indépendamment de l'importance des intérêts dans la filiale, lorsque le contribuable a un intérêt dans certaines entités détenant des placements passifs qui sont exonérés d'impôt.

- Restrictions applicables à l'exonération des participations (qui par ailleurs exonérerait d'impôt les dividendes provenant de filiales étrangères et les gains en capital réalisés sur la vente d'actions d'une filiale étrangère) lorsque cette filiale est une « filiale d'investissements passifs faiblement imposée ».
- Imposition de particuliers détenant un « intérêt important » (tel que défini) dans certaines entités détenant des placements sur une base théorique (revenu réputé de quatre pour cent par année de la juste valeur marchande), avec des rajustements lorsque des dividendes réels sont reçus.

2. Résumé des motifs de politique clairement énoncés justifiant les règles

Dans le cadre d'un débat parlementaire (année parlementaire 2005-2006), le gouvernement a exposé sa position au moment de proposer un mécanisme de crédit pour impôt étranger à l'égard du revenu que tire une société néerlandaise d'une « filiale d'investissements faiblement imposée » par opposition à d'autres traitements d'un tel revenu. Le gouvernement a reconnu la complexité relativement grande d'un régime de crédit pour impôt étranger mais l'a préféré à l'adoption de règles relatives aux SÉC. L'explication suivante a été donnée dans une note [traduction] :

En vertu d'une législation relative aux SÉC, le profit d'une filiale étrangère est attribué à la société mère nationale et imposé à son niveau. De nombreux pays considèrent qu'une telle législation est la meilleure mesure anti-abus dans le contexte d'une relation société mère/filiale, mais il se peut que cette mesure soit vulnérable dans le contexte du droit de l'Union européenne. À l'heure actuelle, la Cour de justice européenne est saisie de l'affaire *Cadbury Schweppes* dans laquelle la loi britannique sur les SÉC est mise en cause. De plus, l'adoption d'une loi relative aux SÉC est considérée comme un signal négatif au monde externe par les milieux d'affaires et les conseillers fiscaux. Lorsqu'une législation relative aux SÉC est appliquée, il n'est pas tenu compte de la réalité (juridique), à moins que l'entreprise ne prouve qu'il n'y a pas eu utilisation indésirable de la structure juridique, ce qui implique un fardeau de preuve comparativement élevé imposé à l'entreprise.

3. Description de la planification fiscale élémentaire entreprise par les contribuables pour minimiser l'incidence défavorable de ces règles

Sans objet.

4. Incidence des conventions fiscales ou d'autres législations supranationales sur les règles relatives aux SÉC

Sans objet.

5. Modifications annoncées ou prévues des règles relatives aux SÉC

Sans objet.

Royaume-Uni

1. Règles en vigueur

1.1 *Contribuables et formes d'entreprise assujettis aux règles*

Les sociétés résidentes du Royaume-Uni (indépendamment de leur lieu de constitution) peuvent faire l'objet d'une cotisation d'impôt sur le revenu au Royaume-Uni sur les bénéfices non-répartis de certaines sociétés non-résidentes contrôlées au Royaume-Uni dans lesquelles la société résidente a une participation. Il n'est généralement pas possible de se soustraire à l'application des règles relatives aux SÉC en détenant la société non-résidente par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Les règles relatives aux SÉC ne s'appliquent pas à des particuliers ou à des succursales britanniques.

1.2 *Type de règles*

Le système britannique est axé sur les entités.

1.3 *Seuil d'application des règles*

Définition de société étrangère contrôlée

Aux termes du régime applicable aux SÉC, une société résidente peut faire l'objet d'une cotisation d'impôt sur le revenu des sociétés au Royaume-Uni sur les bénéfices non répartis d'une société non-résidente lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :

- la société résidente détient un intérêt (avec des sociétés associées) d'au moins 25 pour cent dans les bénéfices non-répartis de la société non-résidente;
 - si la SÉC n'a que des actions ordinaires, la participation est établie en examinant l'actionnariat;
 - dans d'autres cas, elle est établie sur une base « juste et raisonnable »;
- la société non-résidente est contrôlée par des résidents du Royaume-Uni aux fins fiscales;
 - le contrôle signifie la capacité de contrôler la société par la détention d'actions, du droit de vote ou par l'effet de tout document régissant la société (pas nécessairement la propriété majoritaire du capital-actions);
 - aux termes d'une modification apportée au projet de loi sur les finances 2008, la notion de contrôle sera étendue pour viser un actionnaire qui a droit à plus de 50 pour cent des bénéfices ou actifs lors de la liquidation;

- plus que 40 pour cent du droit de vote par des résidents du Royaume-Uni est considéré comme donnant lieu à une situation de contrôle si un non-résident du Royaume-Uni contrôle de 40 pour cent à 55 pour cent des autres actions et, ensemble, ces deux personnes contrôlent le non-résident (pour que ce critère s'applique, il n'est pas nécessaire que le résident du Royaume-Uni et le non-résident du Royaume-Uni soient des personnes liées);
- la société contrôlée est résidente d'un pays à faible imposition (un taux d'imposition des sociétés est considéré faible s'il est inférieur à 75 pour cent du taux britannique d'imposition des sociétés).

Exceptions de minimis

Les règles relatives aux SÉC ne s'appliquent pas lorsque le bénéfice de la SÉC est inférieur à 50 000 £.

1.4 Modes d'attribution

Les bénéfices imposables de la SÉC sont calculés comme si elle est une résidente britannique puis ils sont alors attribués proportionnellement aux actionnaires britanniques. Si la SÉC n'a que des actions ordinaires, l'attribution proportionnelle est établie en examinant l'actionnariat; dans d'autres cas, l'attribution proportionnelle est établie sur une base « juste et raisonnable ». Il n'existe pas de règles prescrites décrivant la façon d'établir le caractère « juste et raisonnable » de l'attribution.

1.5 Revenus visés par les règles

Les règles relatives aux SÉC s'appliquent à tous les types de revenus gagnés par une SÉC mais non aux gains en capital. L'impôt s'applique aux bénéfices des SÉC, tels que calculés théoriquement pour l'impôt britannique sur les sociétés. Les règles deviennent extrêmement complexes lorsqu'il y a une chaîne de SÉC non-résidentes.

Un régime distinct d'imposition et d'attribution s'applique aux gains en capital et ne s'applique que lorsque, au sens très large, la société non-résidente est contrôlée par au plus cinq personnes.

1.6 Exceptions à l'application des règles

En plus de l'exception de minimis, les exceptions suivantes s'ajoutent aussi au régime applicable aux SÉC.

Politique de distribution acceptable

Un dividende (imposable au Royaume-Uni) d'au moins 90 pour cent des bénéfices doit être versé à des résidents du Royaume-Uni dans les 18 mois suivant la fin de l'exercice.

Critère des activités exonérées

Ce critère exige un établissement commercial étranger et des employés qui exercent des activités commerciales. Il ne s'applique pas à des activités financières, aux services intergroupes ou à des ententes d'achat et de vente avec une personne liée. Il existe des règles spéciales pour les sociétés de portefeuille qui, généralement, ne peuvent recevoir que des dividendes (et des intérêts, lorsque le revenu d'intérêts provient d'une société résidente du même territoire).

Liste blanche

Le Royaume-Uni tient une liste blanche de pays prévoyant des exceptions. Cette exception ne s'applique que si la société en cause n'a pas participé à un stratagème ou à une série de transactions pour éviter de l'impôt britannique (un critère de quasi-motif). Les sources de revenu non-locales de la société doivent être inférieures à 10 pour cent de son revenu total.

Critère du motif

Ce critère s'applique lorsque la raison principale ou l'une des raisons principales de l'existence de la société n'est pas de détourner des bénéfices du Royaume-Uni. Toutefois, il est très difficile de convaincre les autorités fiscales britanniques que cette exception s'applique. Cette exception trouve sa principale utilité pratique dans le cas des prises d'acquisition lorsque l'entité ciblée a des filiales faiblement imposées.

Sociétés de l'EEE

Les règles relatives aux SÉC ne s'appliquent pas à des sociétés de l'Espace économique européen (EEE) qui disposent d'un nombre d'employés suffisant dans un pays de l'EEE. Ces règles ne s'appliquent qu'à la valeur ajoutée par les particuliers établis dans l'EEE et non à la valeur attribuable au capital, ce qui signifie que des sociétés de financement constitueraient encore des SÉC, même si elles sont établies au Luxembourg ou en Irlande.

1.7 Mesures d'allègement

Crédit pour impôt étranger

Lorsque de l'impôt sur les sociétés applicable à une quote-part des bénéfices de la SÉC est exigé d'une société britannique, un crédit sera accordé sur la portion pertinente de tout impôt étranger payé par la SÉC sur ces bénéfices.

Déduction des dépenses connexes

Étant donné que le régime applicable aux SÉC adopte un système axé sur l'entité fondé sur le revenu net gagné par une SÉC (calculé conformément aux principes fiscaux britanniques), les dépenses connexes sont déductibles de façon inhérente.

Rajustements du prix de base des actions de la SÉC

Le revenu attribué n'est pas ajouté au prix de base rajusté des actions de la SÉC.

Pertes de la SÉC

Les pertes subies par une SÉC ne peuvent être déduites des bénéfices réalisés dans une autre SÉC (indépendamment du territoire), mais elles peuvent réduire le revenu de la SÉC gagné au cours d'une année ultérieure à la condition que les règles britanniques usuelles relatives au report prospectif des pertes soient respectées.

2. Résumé des motifs de politique clairement énoncés justifiant les règles

Le Trésor dispose de pouvoirs de réserve en vertu desquels des règlements peuvent être adoptés en tout temps pour préciser les territoires dans lesquels toutes les sociétés contrôlées britanniques seraient visées par la législation relative aux SÉC, peu importe si ces sociétés exercent des activités commerciales ou gagnent un revenu passif. L'impôt vise à protéger l'assiette fiscale britannique contre les pratiques fiscales nuisibles.

3. Description de la planification fiscale élémentaire entreprise par les contribuables pour minimiser l'incidence défavorable de ces règles

Dans l'ensemble, nous considérons que le régime britannique applicable aux SÉC est restrictif. Le budget britannique de 2008 a mis fin aux deux techniques de planification suivantes :

- « *Décontrôle* » — Une société financière faiblement imposée prête à des sociétés liées dans des pays à taux d'imposition élevés. La société financière faiblement imposée émet à une fiducie (habituellement une fiducie au bénéfice des employés) des actions privilégiées à faible valeur mais auxquelles se rattachent 56 pour cent des droits de vote. La société résidente britannique ne contrôle pas la société financière faiblement imposée et n'est pas visée par les règles relatives au contrôle conjoint étant donné que la fiducie détient 56 pour cent des droits de vote.
- *Société de portefeuille exonérée* — Une société de personnes étrangère faiblement imposée prête à des sociétés liées dans des pays à taux d'imposition élevés. Aux livres de la société de portefeuille étrangère, la société de personnes étrangère est traitée comme une entité distincte (c'est-à-dire que le revenu s'accumule jusqu'à ce que la société de personnes distribue ses bénéfices). La société de portefeuille étrangère n'est pas visée par les règles relatives aux SÉC avant le moment où la société de personnes étrangère distribue des bénéfices.

4. Incidence des conventions fiscales ou d'autres législations supranationales sur les règles relatives aux SÉC

La Cour européenne de justice a statué que les règles britanniques ne peuvent s'appliquer à une société de l'UE, à moins qu'il n'y ait pas de substance économique (*Cadbury Schweppes*). Les tribunaux britanniques devront maintenant établir la signification de « substance économique » sur la base des faits de ce cas.

Les traités n'ont pas préséance sur les règles britanniques relatives aux SÉC.

5. Modifications annoncées ou prévues des règles relatives aux SÉC

Diverses modifications ont été introduites dans le budget de 2008 (voir ci-dessus) pour étendre la définition de contrôle, empêcher le revenu d'intérêts d'être gagné dans une société de portefeuille exonérée par l'intermédiaire d'une société de personnes et mettre fin au recours à des fiducies pour se soustraire à un impôt applicable aux SÉC.

Suède

1. Règles en vigueur

1.1 *Contribuables et formes d'entreprise assujettis aux règles*

Les sociétés et les particuliers résidents en Suède ainsi que tout non-résident ayant un établissement stable en Suède sont assujettis aux règles relatives aux SÉC.

Les types suivants d'entités résidentes sont redevables de l'impôt suédois sur le revenu des sociétés et sont par conséquent assujettis aux règles relatives aux SÉC :

- les sociétés publiques et privées enregistrées ou constituées en Suède;
- les associations économiques enregistrées en Suède;
- les fondations enregistrées en Suède ou constituées en vertu du droit suédois;
- certaines autres associations et certains autres groupes énumérés dans la loi.

Toutes les sociétés qui ne sont pas enregistrées en Suède sont des entités juridiques non-résidentes.

1.2 *Type de règles*

Le système suédois est axé sur l'entité, bien qu'il se peut que certains revenus d'une SÉC ne soient pas réputés du revenu faiblement imposé assujetti aux règles relatives aux SÉC.

1.3 *Seuil d'application des règles*

Définition de société étrangère contrôlée

Un contribuable assujetti aux règles relatives aux SÉC qui maintient un intérêt dans une « entité juridique étrangère » est redevable de l'impôt suédois sur sa quote-part du profit mondial net faiblement imposé de l'entité juridique étrangère si les conditions suivantes sont réunies :

- le revenu de l'entité juridique étrangère est réputé assujetti « à une faible imposition »;
- à la fin de l'année d'imposition, au moins 25 pour cent du capital ou des droits de vote de l'entité juridique étrangère sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par l'actionnaire seul ou conjointement avec des personnes auxquelles il est lié.

À ces fins, le contrôle renvoie non seulement aux droits de vote détenus mais s'applique aussi lorsqu'une société participe à la gestion de la société étrangère.

En général, le revenu d'une entité juridique étrangère contrôlée est réputé assujetti à « une faible imposition » s'il est assujetti à un impôt inférieur à 15,4 pour cent (soit 55 pour cent du taux d'impôt suédois de 28 pour cent), calculé aux termes des règles fiscales suédoises. En d'autres termes, le revenu de l'entité juridique étrangère est recalculé aux termes des règles fiscales suédoises et, si le taux effectif d'imposition est inférieur à 15,4 pour cent, l'entité juridique étrangère est réputée assujettie à une faible imposition.

Une entreprise étrangère est définie comme une « entité juridique étrangère » si, dans son pays de constitution :

- elle peut détenir des droits et contracter des obligations;
- elle peut intenter un procès ou être poursuivie en justice en son propre nom; et
- les actionnaires/membres ne peuvent se servir du patrimoine de l'entreprise étrangère.

Une entreprise étrangère qui n'est pas admissible en tant qu'entité juridique étrangère est une entité dont il n'est pas tenu compte aux fins fiscales suédoises (c'est-à-dire que l'actionnaire suédois est réputé détenir directement les actifs et les passifs de l'entreprise étrangère) de sorte que les règles relatives aux SÉC ne s'appliqueraient pas.

Il est à remarquer qu'aux fins des SÉC, une succursale étrangère d'une entité juridique étrangère est réputée en soi une entité juridique étrangère indépendante si son revenu est exonéré dans le pays de résidence de son siège social.

De plus, une entité juridique étrangère qui est une société de personnes étrangère ne peut être réputée une SÉC.

Exceptions de minimis

Sans objet.

1.4 Modes d'attribution

L'actionnaire n'est imposable que sur sa quote-part du revenu faiblement imposé de la SÉC. L'actionnaire est imposable proportionnellement aux actions dans l'entité juridique étrangère réputée être une SÉC qu'il détient et contrôle, tel qu'établit sur la base du capital légal déclaré de la SÉC.

1.5 Revenus visés par les règles

Les règles relatives aux SÉC s'appliquent généralement à tout le profit net mondial de l'entité juridique étrangère si elle est réputée assujettie à une faible imposition (le critère de la faible imposition). Toutefois, les règles relatives aux SÉC ne s'appliquent pas dans tous les cas où une société est faiblement imposée (voir ci-dessous).

1.6 Exceptions à l'application des règles

Le revenu d'une entité juridique étrangère ne devrait pas être réputé assujéti à une faible imposition s'il est visé par l'un des éléments suivants :

- la « liste blanche » (c'est-à-dire que l'entité réside dans un territoire géographique figurant sur la liste blanche et est assujéti à un impôt sur le revenu dans ce territoire);
- l'« exonération relative au transport international »;
- l'« exonération fondée sur le critère de substance ».

La liste blanche énumère des pays situés dans l'Espace économique européen (EEE) et dans d'autres pays.

Toutefois, certains revenus ont été expressément exclus de la liste blanche de sorte que les règles relatives aux SÉC s'y appliquent. Ces revenus exclus consistent généralement en des revenus attribuables à des activités bancaires, de financement et d'assurance. Au sein de l'EEE, les revenus exclus ne visent que les revenus attribuables au financement (ou à la réassurance) direct ou indirect de sociétés auxquelles l'entité juridique étrangère est liée.

De plus, s'il existe une convention fiscale entre la Suède et un pays figurant sur la liste blanche, cette liste ne s'applique qu'au revenu visé par cette convention. En d'autres termes, le revenu non visé par la convention serait assujéti aux règles relatives aux SÉC lorsqu'il est réputé être faiblement imposé.

Le revenu visé par l'exonération relative au transport international tiré d'une entité juridique étrangère qui exerce des activités de transport international ne devrait pas être réputé assujéti à une faible imposition, à la condition que l'actionnaire exerce aussi des activités de transport, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une personne morale résidente de l'EEE.

L'exonération fondée sur le critère de substance a été adoptée le 1er janvier 2008 et prévoit qu'une entité juridique étrangère ne pourrait être réputé assujéti à une faible imposition si les conditions suivantes sont respectées :

- elle est résidente d'un État membre de l'EEE;
- elle est en fait établie dans son État de résidence;
- elle exerce des activités motivées par des raisons commerciales dans cet État.

La loi prévoit que ces trois conditions doivent être prises en considération dans le cadre de l'analyse de substance.

1.7 Mesures d'allègement

Crédit pour impôt étranger

Le crédit est d'abord déduit de l'impôt sur le revenu national (des sociétés ou des particuliers) et tout solde de l'impôt municipal au cours de l'année où le revenu faiblement imposé est assujéti à l'impôt en Suède. Le crédit se limite à l'impôt suédois sur la quote-part du revenu de la SÉC attribuable à l'actionnaire. Tout crédit excédentaire peut être reporté prospectivement pendant trois ans.

Déduction des dépenses connexes

Étant donné que le régime des SÉC est fondé sur le bénéfice mondial net de l'entité juridique étrangère, la déduction des dépenses connexes est permise de façon inhérente.

Pertes de la SÉC

Les pertes d'une SÉC peuvent être reportées prospectivement jusqu'à trois ans aux fins du calcul de son revenu imposable.

Distributions subséquentes

Un actionnaire n'est pas redevable de l'impôt suédois sur une distribution réelle tirée de l'entité dans la mesure où l'actionnaire est redevable de l'impôt suédois sur les SÉC sur sa quote-part du profit net de l'entité.

2. **Résumé des motifs de politique clairement énoncés justifiant les règles**

Les règles actuelles relatives aux SÉC ont été introduites le 1er janvier 2004. La principale différence entre les anciennes règles relatives aux SÉC et les règles actuelles tient à ce que les nouvelles règles s'appliquent aussi aux participations *indirectes*. Les règles actuelles relatives aux SÉC ont été introduites peu après l'adoption par la Suède d'un nouveau régime d'exonération des participations visant les dividendes et les gains en capital.

3. **Description de la planification fiscale élémentaire entreprise par les contribuables pour minimiser l'incidence défavorable de ces règles**

Les règles relatives aux SÉC sont plutôt restrictives; toutefois, certaines possibilités de planification fiscale sont offertes.

4. Incidence des conventions fiscales ou d'autres législations supranationales sur les règles relatives aux SÉC

Ce printemps, la Cour administrative suprême de Suède évaluera les règles suédoises relatives aux SÉC et établira si elles sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne et certaines conventions fiscales.

5. Modifications annoncées ou prévues des règles relatives aux SÉC

Les règles relatives aux SÉC ont récemment été mises à jour, soit le 1^{er} janvier 2008, avec l'introduction de l'exonération fondé sur le critère de substance et certaines modifications ont été apportées à la liste blanche.